



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014106-0005 - Arrêté du 16 avril 2014 accordant la Médaille de BRONZE pour ACTE de COURAGE et DEVOUEMENT pour Nicolas GUIHEUX, fonctionnaire de police de la CRS 51 de SARAN, suite à blessures importantes lors de la manifestation du 2 novembre 2013 à QUIMPER _	1
Arrêté N °2014106-0006 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et reletage des usagers prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques _	2

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014101-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 pour la restructuration et la mise en conformité vis- à- vis de la réglementation bien être animal de l'élevage porcin et bovin allaitant exploité par l'EARL DE L'IROISE au lieu- dit "Landrevarzec" à PLOUNEVEZEL _	4
Arrêté N °2014101-0008 - Arrêté complémentaire du 11 avril 2014 pour la restructuration et la mise en conformité vis- à- vis de la réglementation bien- être animal de l'élevage porcin et bovin allaitant exploité par M. LE GLEAU Ronan au lieu- dit "Landrévarzec - La Salle" à PLOUNEVEZEL _	8
Arrêté N °2014101-0010 - Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 pour l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SCEA FLATRES au lieu- dit "Bourgel" à PLEYBEN _	12
Arrêté N °2014101-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 pour l'extension de l'atelier de vaches laitières et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE ROSMELLEC au lieu- dit "Rosmellec" à DAOULAS. Les 9 cartes sont consultables à la Préfecture du Finistère - Bureau des installations classées _	15
Arrêté N °2014106-0001 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne du 1er mai 2014 au 30 avril 2015 _	20
Arrêté N °2014106-0002 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie de Douarnenez de Camaret- sur- mer à Douarnenez du 1er mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015 _	29
Arrêté N °2014106-0003 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 délimitant les zones de frayeres dans le département du Finistère en application de l'article L432-3 du code de l'environnement _	37

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2014101-0009 - Arrêté du 11 avril 2014 relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2015 _	65
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014105-0001 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Guissény_	75
Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2014 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale réalisés dans le département du Finistère dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 _	76

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2014104-0015 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest _	77
Arrêté N °2014104-0016 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas	80
–	
Arrêté N °2014104-0017 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest _	83

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " sarl entreprise TOULLEC frères " sise 8 place Pierre JESTIN à Plabennec pour une durée de six ans_	85
Arrêté N °2014105-0003 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl entreprise TOULLEC frères " sise 2 rue de la libération à Lesneven pour une durée de six ans_	86

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2014104-0012 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire _	87
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014106-0004 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine Iroise (n °38) secteur de « Dinan Kerloch » _	89
Arrêté N °2014107-0002 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n °29.08.042 _	92

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014106-0007 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1er mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015 _	95
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014106-0008 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret- sur- mer à Douarnenez du 1er mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015 _	104
07 - SEA (Service Economie Agricole)	
Arrêté N °2014107-0001 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale pour 2014 _	112
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)	
Arrêté N °2014104-0001 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	132
Arrêté N °2014104-0002 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	134
Arrêté N °2014104-0003 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	136
Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	138
Arrêté N °2014104-0005 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	140
Arrêté N °2014104-0006 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	142
Arrêté N °2014104-0007 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	144
Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	146
Arrêté N °2014104-0009 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	148
Arrêté N °2014104-0010 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	150
Arrêté N °2014104-0011 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement en date du 14 avril 2014 - dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée _	152
10 - SRS (Service Risques et Sécurité)	
Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière du Finistère _	154

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014104-0013 - Arrêté modificatif du 14 avril 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'entreprise La Belle Vie en Cornouaille de Quimper _	155
Arrêté N °2014104-0014 - Arrêté modificatif du 14 avril 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'entreprise SAP CONCARNEAU-DOMIDOM de Concarneau _	156
Autre - Récépissé du 10 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame DA ROCHA Marie- José de Trégunc _	157
Autre - Récépissé du 15 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur STEPHAN Frédéric _	159
Autre - Récépissé du 16 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame SAINT- PRIX Eve de Bénodet _	161
Autre - Récépissé du 16 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame SYLVESTRE Brenda de Poullan sur Mer _	163
Autre - Récépissé du 16 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GALLOUET Vincent de Landerneau _	165
Autre - Récépissé du 16 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LABIAU Jean- François de Brest _	167
Autre - Récépissé du 16 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur QUEMENER Bernard de Lampaul Guimiliau _	169
Autre - Récépissé du 7 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KACZANOWSKI Jean- Marie de Plougastel Daoulas _	171
Autre - Récépissé du 7 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROUDAUT Serge _	173
Autre - Récépissé du 8 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monisuer LE GOUE Jean- René de Briec de l'Odet_	175
Autre - Récépissé du 9 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BERGER Quentin de Penmarch' _	177
Autre - Récépissé du 9 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BIHAN- POUDEC Dominique de Guipavas _	179
Autre - Récépissé du 5 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MAGUER Mickaël de Quimper _	181

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014106-0009 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de SAINT- YVI _	183
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2917 Autre

Décision - DELIBERATION n ° DD- CIAC- Ouest- N °19-2014-03-26 du 26 mars 2014 PORTANT SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de la : SARL Surentez sécurité sise 145 rue François Tanguy Prigent à Guilers (29820) _	185
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décision - DELIBERATION n ° DD- CIAC- Ouest- N °20-2014-03-26 du 26 mars 2014

PORTANT SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de : M. Robert Ollivier, domicilié

47, rue Charles de Gaulle à Plouvorn (29420), gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd sise 53, rue Charles de Gaulle à Plouvorn (29420) _ 191

Région Bretagne

ARS

Autre - Procès verbal Election du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère du 3 avril 2014 _ 197

DRAAF

Arrêté - Arrêté du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté du 6 mai 2013 relatif à la mise en oeuvre du dispositif 323 D1 intitulé "Conservation et mise en valeur du Patrimoine naturel Breizh- boocage" du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 dans le cadre spécifique du Plan de Lutte contre les Algues Vertes en Bretagne _ 200



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **16 MAI 2014**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement professionnel exemplaire dont a fait preuve le Gardien de la Paix Nicolas GUIHEUX lors de la manifestation du 2 novembre 2013 à Quimper. Positionné en barrage ferme en protection de l'angle de la préfecture, il subit les jets de divers projectiles, dont un pavé qui l'atteint au genou gauche. Ressentant une vive douleur, il est évacué sur l'arrière du barrage pour être pris en charge par l'infirmier de la compagnie. Malgré ce traumatisme handicapant, il décide de reprendre sa place dans l'action auprès de ses collègues, face à la violence extrême de certains manifestants. Son courage et son sens professionnel sont à saluer.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Nicolas GUIHEUX Né le 20 mai 1983 à Vierzon (Cher).
Gardien de la Paix

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture du Finistère

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant actualisation des listes prioritaire,
supplémentaire et "relestage" des usagers prévues
par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005,
fixant les consignes générales de
délestages sur les réseaux électriques.

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, notamment son article 1^{er} modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977;
- VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989, modifié, soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, modifié, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1633 du 21 novembre 2011 définissant les listes prioritaire, supplémentaire et « relestage des usagers
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1

Les listes prioritaire, supplémentaire et « relestage » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié, sont établies conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2

Les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3

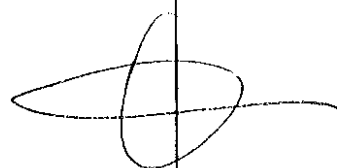
L'arrêté préfectoral n° 2011-1633 du 21 novembre 2011 définissant les listes prioritaire, supplémentaire et « relestage des usagers prévues par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié est abrogé.

Article 4

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'ERDF - Unité Réseau Electrique Bretagne, le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique Manche Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux bénéficiaires par les services référents.

A Quimper, le 16 AVR. 2014

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du **11 AVR. 2014**
pour la restructuration et la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal de
l'élevage porcin et bovin allaitant exploité par l'EARL DE L'IROISE
au lieu-dit "Landrévarzec" à PLOUNEVEZEL

N° 51-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 228/94 A du 17 janvier 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 412-2003/A du 31 décembre 2003 autorisant M. LE BOULCH Gérard à exploiter un élevage porcin et bovin allaitant au lieu-dit "Landrévarzec" à PLOUNEVEZEL ;

- VU Le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 mars 2010 à l'EARL DE L'IROISE (M. LE GLEAU Ronan) suite à la reprise de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé et précédemment exploité par M. LE BOULC'H Gérard ;
- VU le dossier déposé le 12 novembre 2013 par l'EARL DE L'IROISE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert de l'intégralité des reproducteurs porcins du lieu-dit « Landrévarzec » à PLOUNEVEZEL, vers l'élevage porcine et bovine exploité par M. LE GLEAU Ronan au lieu-dit « Landrévarzec La Salle » à PLOUNEVEZEL, dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal ;
- VU les observations émises par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 septembre 2013 qui n'a pu se prononcer sur le dossier de l'EARL de l'IROISE en l'absence d'éléments cartographiques et d'informations sur le plan d'épandage ;
- VU le rapport n° EN1400134 du 06/02/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier prévoyant la refonte prochaine du plan d'épandage ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations de l'EARL DE L'IROISE situées au lieu-dit "Landrévarzec" à PLOUNEVEZEL (siège social "Landrévarzec" à PLOUNEVEZEL) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1100 animaux équivalents répartis comme suit :

- 1100 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3500 animaux produits sur l'exploitation par an

Autres espèces non classées :

- 14 vaches allaitantes et la suite

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- **Déposer une actualisation du plan d'épandage impérativement avant le 30 juin 2014. Cette mise à jour devra prendre en compte les parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage de la prise d'eau du « Stanger » sur l'Hyères et exploitées en propre.**

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.)

Il peut être déféré à la juridiction administrative :)

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULILN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUNEVEZEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE L'IROISE - PLOUNEVEZEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du **11 AVR. 2014**
pour la restructuration et la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal de
l'élevage porcin et bovin allaitant exploité par M. LE GLEAU Ronan
au lieu-dit "Landrévarzec - La Salle" à PLOUNEVEZEL

N° 52-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 203/00 A du 16 novembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 139-2005/AE du 31 mars 2005 autorisant M. LE GLEAU Ronan à exploiter un élevage porcin et bovin allaitant au lieu-dit "Landrévarzec –La Salle" à PLOUNEVEZEL ;

VU le dossier déposé le 31 octobre 2013 par M. LE GLEAU Ronan en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement au lieu-dit « Landrevarzec La Salle » à PLOUNEVEZEL, des reproducteurs porcins issus de l'élevage porcine et bovin exploité par l'EARL DE L'IROISE au lieu-dit « Landrévarzec » à PLOUNEVEZEL, dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal ;

VU les observations émises par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 septembre 2013 qui n'a pu se prononcer sur le dossier de l'EARL de l'IROISE, en l'absence d'éléments cartographiques et d'informations sur le plan d'épandage et vu que le dossier de M. LE GLEAU Ronan ne présente pas non plus d'éléments relatifs au plan d'épandage ;

VU le rapport n° EN1400129 du 06/02/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier prévoyant la refonte prochaine du plan d'épandage ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de M. LE GLEAU Ronan situées au lieu-dit "Landrevarzec - La Salle" à PLOUNEVEZEL (*siège social "Landrévarzec – La Salle" à PLOUNEVEZEL*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1180 animaux équivalents répartis comme suit :

- 190 reproducteurs (truies et verrats),
- 450 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1350 animaux produits sur l'exploitation par an
- 800 porcelets en post sevrage

Autres espèces non classées :

- 56 vaches allaitantes et la suite

Article 2 : Prescriptions

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- **Déposer une actualisation du plan d'épandage impérativement avant le 30 juin 2014. Cette mise à jour devra prendre en compte les parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage de la prise d'eau du « Stanger » sur l'Hyères et exploitées en propre.**

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUNEVEZEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. LE GLEAU Ronan - PLOUNEVEZEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du **11 AVR. 2014**
pour l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SCEA FLATRES
au lieu-dit "Bourgel" à PLEYBEN

N° 53-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 544/04 A du 25 novembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 73-2009/AE du 23 avril 2009 autorisant la SCEA FLATRES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Bourgel" à PLEYBEN ;
- VU le dossier déposé le 15 juillet 2013 par la SCEA FLATRES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Bourgel" à PLEYBEN, en substitution de la mise en place d'une unité biologique de traitement initialement projetée ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 septembre 2013
- VU le rapport n° EN1400118 du 04/02/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant des déjections en propre et mises à disposition en remplacement de la mise en place d'une unité de traitement prévue initialement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de la SCEA FLATRES situées à au lieu-dit "Bourgel" à PLEYBEN (*siège social "Bourgel" à PLEYBEN*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1822 animaux-équivalents répartis comme suit :

- 160 reproducteurs (truias et verrats),
- 1172 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3840 animaux produits sur l'exploitation par an
- 850 porcelets en post sevrage

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 23/04/2009 sont abrogées

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA FLATRES - PLEYBEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du **11 AVR. 2014**
pour l'extension de l'atelier de vaches laitières et mise à jour plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE ROSMELLEC au lieu-dit "Rosmellec" à DAOULAS

N° 54-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 130/2000 A du 3 octobre 2000 autorisant le GAEC DE ROSMELLEC à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "ROSMELLEC" à DAOULAS ;

VU le dossier déposé le 5 juillet 2012 par le GAEC DE ROSMELLEC et complété le 26/06/2013, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier de vaches laitières et mise à jour plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Rosmellec" à DAOULAS;

VU l'avenant déposé le 25 juin 2013 ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 juillet 2012

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 septembre 2012

VU le rapport n° EN1300621 du 28 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier déposé le 05 juillet 2012 et complété le 26/06/2013 ;
- Les avis des administrations émis ;
- La mise en œuvre de traitement par compostage de lisier porcin permettant l'obtention d'un compost faisant l'objet d'une auto surveillance et de suivi microbiologiques réalisés par le pétitionnaire;
- Que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2000/1516 du 03 octobre 2000 (référéncé n°130/2000A) précise les prescriptions retenues concernant l'épandage sur les parcelles exploitées par le pétitionnaire situées dans le périmètre de protection de zone conchylicole et que les cartographies des parcelles épandables dans ces zones ont été réactualisées ;
- Que la gestion annoncée des effluents de l'élevage, démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents compatible avec le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs et de bovins soumis à déclaration et enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement, et des programmes d'action en vigueur.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les installations du GAEC DE ROSMELLEC situées au lieu-dit "Rosmellec" à DAOULAS (siège social "Rosmellec" à DAOULAS) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	900 animaux équivalents répartis comme suit : 900 Porcs à l'engrais, pour une production annuelle de 2340 porcs charcutiers et une unité de compostage de lisier porcin	E
2101	1. c. Elevage de veaux de boucherie" : de 50 à 200 animaux 2. d. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), de 50 à 100 vaches	64 veaux de boucherie 97 vaches laitières	D

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101 1c et 2101 2d– arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

3.2 – Autres prescriptions

Épandage dans les Périmètres de protection de zones conchyliques (actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000/1516 du 03 octobre 2000, référencé n°130/2000A) :

◆ Les prescriptions techniques d'épandage des ilots ou partie d'ilots situés en zone de protection conchylique de la baie de Daoulas, doivent être respectées conformément aux dispositions établies et/ou définies par les cartographies jointes au présent arrêté.

→ La dérogation est **acceptée en lisier, fumier** (bovin et porcin au dossier) **et compost** sur les ilots ou partie d'ilots suivants : **Ilots 2, 5, 6, 7 et 16.**

→ La dérogation est **acceptée en fumier et compost** (porcin au dossier) sur les ilots ou partie d'ilots suivants : **Ilots 1, 4, 14, 15, 18, 19, 20, 21 (intégrant la parcelle AE 39 épandable en compost normalisé).**

→ La dérogation est refusée en **lisier et fumier ou inapte par défaut**, pour les ilots ou partie d'ilots suivants : **Ilots 3, 10, 12, 17, 40, 41, 50, 51, 52.**

Ces épandages seront réalisés sous réserve :

- ☞ D'exclure tout stockage au champ de fumier sur les ilots ou partie d'ilots intégrés dans la zone conchylique hors chantier d'épandage (48 h).
- ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
- ☞ D'enfouir sous 24 h le fumier sauf sur les pâtures,
- ☞ De maintenir des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie jointe au dossier
- ☞ De respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier.
- ☞ D'identifier les ilots ou parcelles dans le cadre du suivi de fertilisation.

Périmètres de protection des captages :

◆ Les Ilots 26 et 27, situés dans le périmètre de protection rapproché A du captage de Goasven, sur la commune de Logonna Daoulas défini par l'arrêté préfectoral de DUP n°98-2180 du 18 décembre 1998, et alimentant l'adduction communale de Logonna Daoulas, sont exclus du plan d'épandage.

Gestion du risque phosphore :

◆ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Approvisionnement en eau

◆ Conditions du maintien en exploitation du puits alimentant l'exploitation en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage existants et autorisés:

- Les mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête de l'ouvrage doivent être maintenues.
- L'eau prélevée dans le puits au vu de son implantation à caractère dérogatoire, devra faire l'objet d'un suivi annuel portant sur des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque.
- Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise, avec mise en œuvre de mesures correctives ou compensatoires. A défaut des mesures de fermeture de l'ouvrage devront se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 09 2003.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de DAOULAS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE ROSMELLEC - DAOULAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral

Autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2014106-0001

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 87/93 du 5 août 1993 modifié du préfet de région portant réglementation de la pêche à la telline en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 220/2003 du 9 septembre 2003 fixant le contingent des autorisations de pêche à pied professionnelle de tellines sur le gisement classé de la baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie

d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréogat ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréguennec ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 25 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 20 mars 2014 ;

VU l'avis tacitement favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 3 mars 2014 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDERANT la difficulté de caractériser l'incidence de la circulation des véhicules sur les populations d'oiseaux ;

CONSIDERANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère fixant une liste nominative de 21 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation de circulation devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

<i>N° accès</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Accès autorisé par</i>
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale)	Fin de la route

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et doit être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :

- à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 kms), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2014 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 28 juin au lundi 1^{er} septembre 2014 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

En dehors des périodes précitées, sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel identifié sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule

- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
 Pôle affaires maritimes du Guilvinec
 37, rue de la Marine
 29730 LE GUILVINEC
 Tél. : 02 98 58 13 13
 Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime du département du Finistère.

2^{de} infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

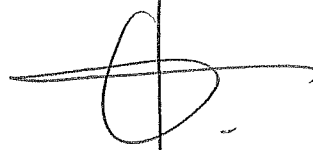
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 06 AVR. 2014

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

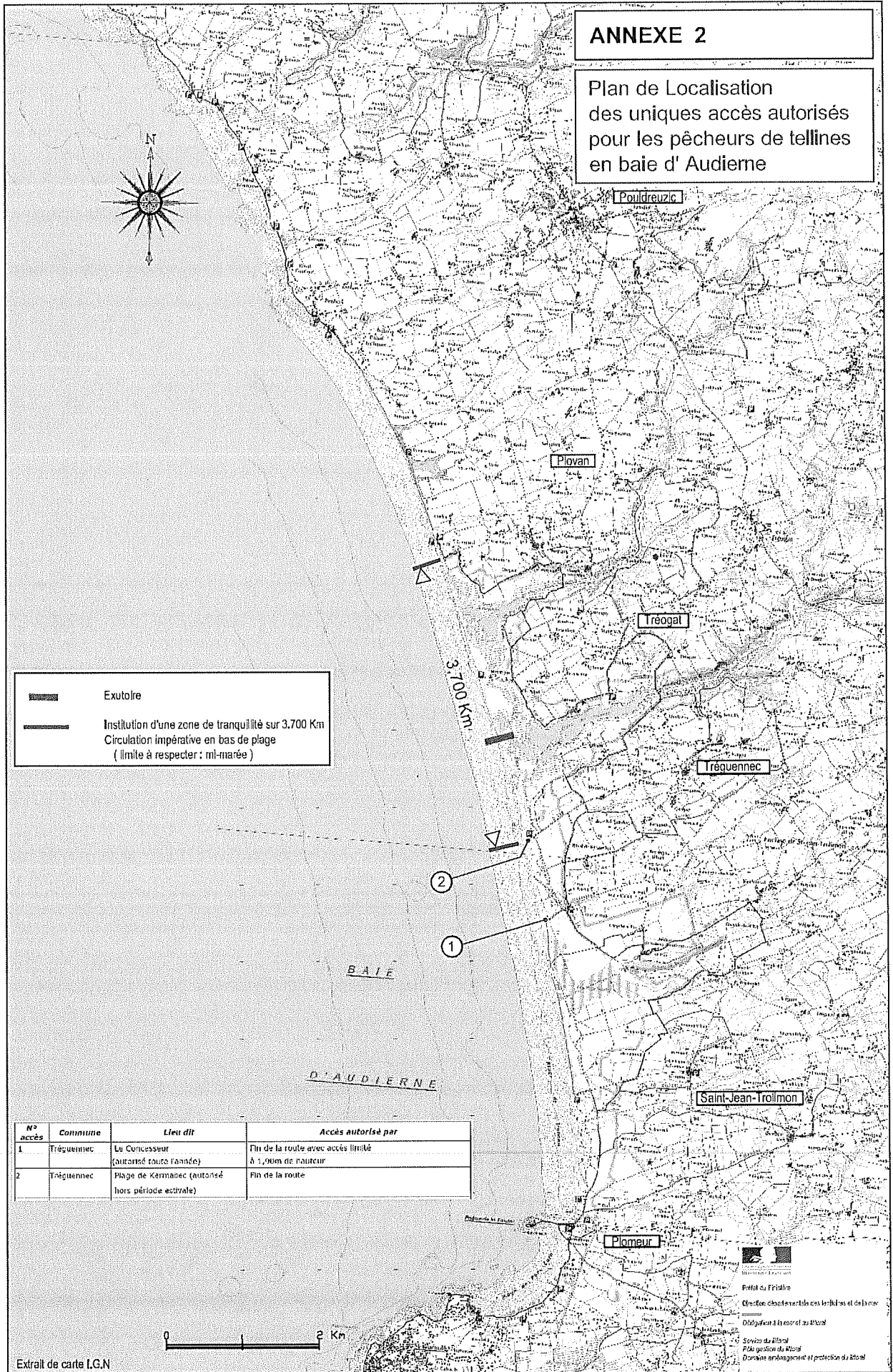
Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : Pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° Identifiant</u>
ANSQUER	Philippe	14 Lestouarn - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL	PAP0000002
BOENNEC	Gaël	Guénatec - 29160 LANVEOC	PAP0000007
BOHIC	Olivier	Larrial - 29160 CROZON	PAP0000008
COIC	Jacques	6 rue Toul Car Bras - 29730 TREFFIAGAT	PAP0000013
COSNIER	Franck	29 rue Neuve - 29900 CONCARNEAU	PAP0000014
GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés - 29160 CROZON	PAP0000016
GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens - 29160 CROZON	PAP0000017
LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis - 29720 PLONEOUR-LANVERN	PAP0000031
LE BRAS	Marc	5 Kerbenoën Traon - 29120 COMBRIT	PAP0000033
LE GOFF	Raymond	16 rue des Primevères - 29720 PLONEOUR-LANVERN	PAP0000040
LESECQ	Françoise	4 bis rue de Kerfriant - 29750 LOCTUDY	PAP0000041
LESECQ	Ludovic	4 bis rue de Kerfriant - 29750 LOCTUDY	PAP0000042
LESECQ	Michèle	9 rue Pierre Le Goff - 29730 LE GUILVINEC	PAP0000043
LILAIS	Gildas	6 rue de la Croix - 29120 SAINT-JEAN-TROLIMON	PAP0000045
LUCAS	Daniel	Kerloc'h - 29570 CAMARET-SUR-MER	PAP0000046
OZANNE	Frédérique	29 rue Neuve - 29900 CONCARNEAU	PAP0000049
PARRET	Gilles	7 rue de la Vierge - 29730 TREFFIAGAT	PAP0000050
PHILIPPE	Karine	11 rue des Partisans - 29100 DOUARNENEZ	PAP0000052
PHILIPPE	Mickaël	11 rue des Partisans - 29100 DOUARNENEZ	PAP0000053
SCOARNEC	Jean-Jacques	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP0000058
SCOARNEC	Nadine	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP0000059

ANNEXE 2

Plan de Localisation
des uniques accès autorisés
pour les pêcheurs de tellines
en baie d' Audierne





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral

Autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-mer à Douarnenez du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015

AP n° 2014106-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;
- VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;

- VU l'avis favorable du maire de Crozon en date du 11 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du maire de Telgruc-sur-Mer en date du 10 mars 2014 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Nic ;
- VU l'avis favorable du maire de Plomodiern en date du 13 mars 2014 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Ploéven ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plonévez-Porzay ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Kerlaz ;
- VU l'avis tacitement favorable du président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 25 mars 2014 ;
- VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- VU l'avis tacitement favorable du parc naturel marin d'Iroise ;
- VU l'avis favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 3 mars 2014 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et

de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baies de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) **Concernant les conditions de déplacements longitudinaux** : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisés.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Pôle affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 58 13 13

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime du département du Finistère.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

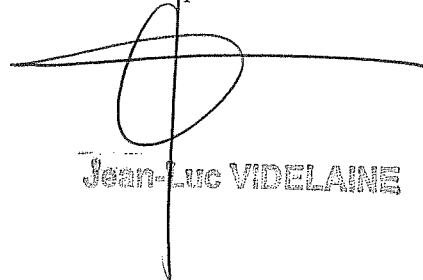
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 AVR. 2014

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés

Copies adressées à :

DREAL

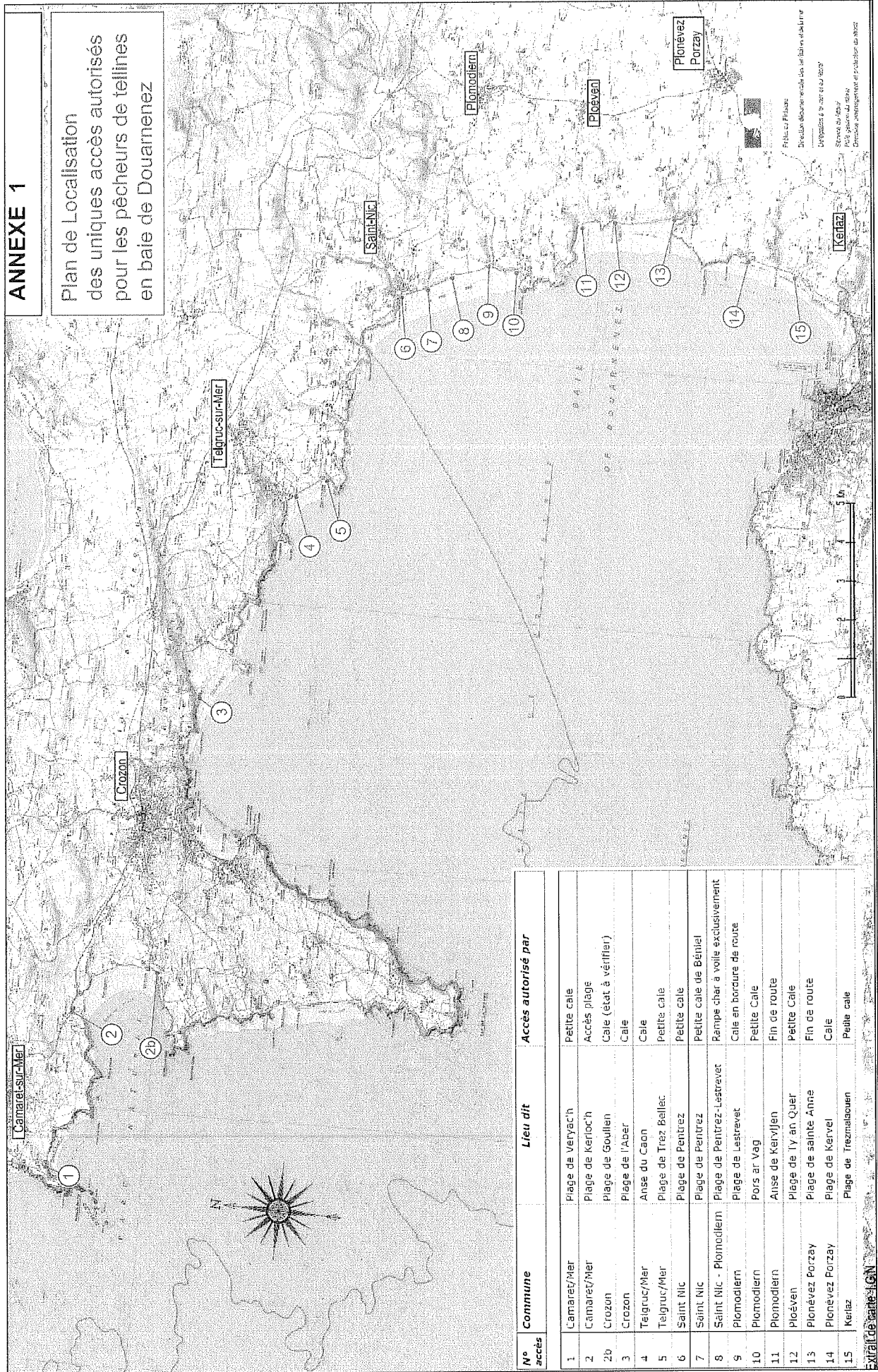
DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

ANNEXE 1

Plan de Localisation
des uniques accès autorisés
pour les pêcheurs de tellines
en baie de Douarnenez



N° accès	Commune	Lieu dit	Accès autorisé par
1	Camaret/mer	Plage de Vervach	Petite cale
2	Camaret/mer	Plage de Kerloch	Accès plage
2b	Crozon	Plage de Goulien	Cale (état à vérifier)
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/mer	Plage de Trez Bellec	petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite cale
7	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint Nic - Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale au bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kerviljen	Fin de route
12	Plouven	Plage de l'Y an Quier	Petite Cale
13	Plonévez Portzay	Plage de sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez Portzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Treznataouen	Petite cale

Extrait de carte IGN

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral délimitant les zones de frayères dans le département du Finistère en application de l'article L432-3 du code de l'environnement

AP n° 2014106-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 10 décembre 2013 au 1^{er} janvier 2014 et l'absence d'observation formulée ;
- VU l'avis réputé favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère en l'absence d'observations à la transmission du projet d'arrêté en date du 9 janvier 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 6 février 2014 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise figurant sur la première liste et les frayères de grande alose, brochet figurant sur la seconde liste de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;

Considérant que les cours d'eau du département du Finistère ne constituent pas des zones de croissance et d'alimentation des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-**I** du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-**II** du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information dans toutes les mairies du département du Finistère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4: Voies et délais de recours

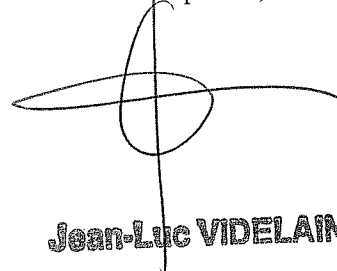
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2014106003 du 16.04.2014 délimitant les zones de frayères dans le département du Finistère en application de l'article L432-3 du code de l'environnement

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 1

LISTE 1	Liste des espèces présentes dans le département dans la liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement : Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce (article R432-1-1-1 du Code de l'environnement).
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

côtiers de la pointe de bloscon à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Truite fario	canal de jonction	de la limite départementale, commune CARHAIX-PLOUGUER	à l'Hyère, commune CARHAIX-PLOUGUER
Chabot ; Truite fario	l'Aber, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune ARGOL	à la mer, commune CROZON
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	l'Aber Benoit, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-DIVY	au Moulin du Châtel, commune PLOUVIEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	l'Aber Benouic, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MILIZAC	à sa confluence avec l'Aber Benoit, commune PLOUVIEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	l'Aber Ildut, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUZANE	à la mer, commune LANILDUT
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	l'Aber Wrac'h, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TREMAOUEZAN	au Pont Krac'h, commune LANNILIS
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	la Douffine, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BRASPARTS	à sa confluence avec l'Aulne, commune PONT-DE-BUISS-LES-QUIMERCH
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	la Flèche, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BODILIS	à la mer, commune GOULVEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	la Mignonne, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-ELOY	à la N165, commune DAOUILLAS

côtiers de la pointe de bloscou à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Penfeld, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GOUESNOU	au pont de l'Hartelloire, commune BREST
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario ; Vandoise	l'Aulne, ses affluents et sous affluents	de la limite départementale, commune BOLAZEC	à la RN 164, commune LANDELEAU
Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	l'Aulne	du pont Triffen, commune LANDELEAU	à la mer, commune DINEAULT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Ar Rest, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANHOUARNEAU	à l'Anse de Kenric, commune PLOUENEVEZ-LOCHRIST
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Coat Quéveran, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SPEZET	à l'écluse de Ster, commune SPEZET
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	le Gram, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SPEZET	à sa confluence avec l'Aulne, commune SPEZET
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Faou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune HANVEC	à la mer, commune HANVEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Le Garo, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MILIZAC	à sa confluence avec l'Aber Benoît, commune SAINT-PABU
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Garvan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune DINEAULT	à sa confluence avec l'Aulne, commune TREGARVAN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Goaravec, ses affluents et sous affluents	de la limite départementale, commune SAINT-HERNIN	à la RD 769, commune MOTREFF
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Guilec, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-VOUGAY	à la mer, commune SIBIRIL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	le Keralé, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-VOUGAY	à l'Anse de Kenric, commune PLOUESCAT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Kerloc'h, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CAMARET-SUR-MER
Chabot ; Truite fario	le Kouer er Frou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUDALMEZEAU	à la mer, commune PLOUDALMEZEAU

côtiers de la pointe de blosscon à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	le Laptic, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLONEVEZ-PORZAY	à la mer, commune PLONEVEZ-PORZAY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	le Loc'h, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TELGRUC-SUR-MER	à la mer, commune LANDEVENNEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	l'Elorn, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SIZUN	au pont de la rue de Brest, commune LANDERNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Névet, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOGONNEC	à la mer, commune DOUARNENEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Port Rhu, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GOURLIZON	à la mer, commune DOUARNENEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	le Quilimadec, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUVENTER	à la mer, commune GUISSENY
Chabot ; Truite fario	le Rïd1, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUGUIN	à la mer, commune LAMPAUL-PLAUDALMEZEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Rondou Hir, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune DINEAULT	à sa confluence avec l'Aulne, commune DINEAULT
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Rozvéguen	de sa source, commune EDERN	à sa confluence avec l'Aulne, commune GOUEZEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Stang Alor	de sa source, commune GUIPAVAS	à la mer, commune GUIPAVAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	le Stêr Gornez, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LOQUEFFRET	à sa confluence avec l'Aulne, commune LENNON
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	le Stêr Pont Mine, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SPEZET	à sa confluence avec l'Aulne, commune SPEZET
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	les Trois Fontaines, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GOUEZEC	à sa confluence avec l'Aulne, commune GOUEZEC

côtiers de la pointe de blosscon à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Vernic, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEYBEN	à sa confluence avec l'Aulne, commune PLEYBEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	l'Hôpital Camfrout, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune HANVEC	à la mer, commune HOPITAL-CAMFRROUT
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	l'Horn, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUVORN	à la mer, commune SANTEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	l'Hyère, ses affluents et sous affluents	de la limite départementale, commune PLOUNEVEZEL	au Coz Castel, commune CLEDEN-POHER
Lamproie de planer	l'Hyère	au Coz Castel, commune CLEDEN-POHER	à sa confluence avec l'Aulne, commune CLEDEN-POHER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Botaval	de sa source, commune CLEDEN-POHER	à sa confluence avec l'Aulne, commune CLEDEN-POHER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Bot Carrec	de sa source, commune SPEZET	à sa confluence avec l'Aulne, commune SPEZET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Boudourec, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune HANVEC	à la mer, commune HANVEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Breleiz	de sa source, commune PLOUGASTEL-DAOULAS	à la mer, commune PLOUGASTEL-DAOULAS
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Brémélec	de sa source, commune SAINT-NIC	à la mer, commune SAINT-NIC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Caméros	de sa source, commune ARGOL	à la mer, commune ARGOL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Caougant	de sa source, commune GOUEZEC	à sa confluence avec l'Aulne, commune GOUEZEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Castell Déroff, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLEDER	à la mer, commune CLEDER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Coatibilic	de sa source, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU	à sa confluence avec l'Aulne, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Coméneec	de sa source, commune DAOULAS	à la mer, commune DIRINON

côtières de la pointe de bloscou à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Truite fario	Ruisseau de Créniou	de sa source, commune KERLOUAN	à la mer, commune KERLOUAN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Croaz Quénan	de sa source, commune PLOUGUERNEAU	à la mer, commune PLOUGUERNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Diftoud	de sa source, commune PLOUGASTEL-DAOULAS	à la mer, commune PLOUGASTEL-DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Ernez Kadec	de sa source, commune PLOUGUERNEAU	à sa confluence avec l'Aber Wrac'h, commune PLOUGUERNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Garzalann	de sa source, commune GOUZEZEC	à sa confluence avec l'Aulne, commune GOUZEZEC
Lamproie de planer	Ruisseau de Goaz ar F'oënn, et ses affluents	de sa source, commune PLOUIDER	à la mer, commune PLOUIDER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Gorreger, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUGASTEL-DAOULAS	à la mer, commune PLOUGASTEL-DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Guernigenet	de sa source, commune LANVEOC	à la mer, commune LANVEOC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Karhoiré, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANDERNEAU	à sa confluence avec l'Elorn, commune LANDERNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kehallet	de sa source, commune LOCMARIA-PLOUZANNE	à la mer, commune LOCMARIA-PLOUZANNE
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Keharo, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMODIERN	à la mer, commune PLOEVEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Keprimel, et ses affluents	de sa source, commune LAZ	à sa confluence avec l'Aulne, commune LAZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Keradamet	de sa source, commune LANNILIS	à sa confluence avec l'Aber Wrac'h, commune LANNILIS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerampage	de sa source, commune DINEAULT	à sa confluence avec l'Aulne, commune DINEAULT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerangall	de sa source, commune DIRINON	à sa confluence avec l'Elorn, commune DIRINON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerargac, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-THONAN	à sa confluence avec l'Elorn, commune LANDERNEAU

côtiers de la pointe de blosscon à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerasquer	de sa source, commune LANNILIS	à sa confluence avec l'Aber Benoît, commune LANNILIS
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerbalanec Vraz, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerbat, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUMOGUER	à l'amont de l'étang de Kerjan, commune TREBABU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerbrat-Dialaëz	de sa source, commune GOULVEN	à la mer, commune GOULVEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerdazont	de sa source, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU	à sa confluence avec l'Aulhe, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerdélan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUGUERNEAU	à sa confluence avec l'Aber Wrac'h, commune PLOUGUERNEAU
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerdéal	de sa source, commune POUILLAN-SUR-MER	à la mer, commune POUILLAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerdréig, et ses affluents	de sa source, commune SAINT-GOAZEC	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-GOAZEC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerdroën	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CROZON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerével	de sa source, commune LOTHEY	à sa confluence avec l'Aulhe, commune LOTHEY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerfissien, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLEDER	à la mer, commune CLEDER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerfréval	de sa source, commune TREGARVAN	à sa confluence avec l'Aulhe, commune TREGARVAN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergadalen	de sa source, commune SAINT-SEGAL	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-SEGAL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergadiou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOURIN	à la mer, commune LANDUNVEZ
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergavan	de sa source, commune POUILLAN-SUR-MER	à la mer, commune POUILLAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergélen	de sa source, commune LAZ	à sa confluence avec l'Aulhe, commune LAZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergonan	de sa source, commune CLEDEN-POHER	à sa confluence avec l'Aulhe, commune CLEDEN-POHER

côtières de la pointe de bloscou à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergond'hui	de sa source, commune GOULIEN	à la mer, commune GOULIEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergonouy	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Kergorian	de sa source, commune CARHAIX-PLOUGUER	au canal de jonction, commune CARHAIX-PLOUGUER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergouman	de sa source, commune LANDUNVEZ	à la mer, commune LANDUNVEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergatias, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUGUERNEAU	à la mer, commune PLOUGUERNEAU
Truite fario	Ruisseau de Kergrohen	de sa source, commune BRIGNOGAN-PLAGE	à la mer, commune BRIGNOGAN-PLAGE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerguelen	de sa source, commune ROSNOEN	à sa confluence avec l'Aulne, commune ROSNOEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergueriec, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GOULIEN	à la mer, commune GOULIEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerguirien	de sa source, commune POUILLAN-SUR-MER	à la mer, commune POUILLAN-SUR-MER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergulan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GOULIEN	à la mer, commune GOULIEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerguz	de sa source, commune SAINT-HERNIN	à sa confluence avec l'Hyère, commune SAINT-HERNIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerhals	de sa source, commune PLOUVIEN	à sa confluence avec l'Aber Benoît, commune PLOUVIEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerhuel, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	à sa confluence avec l'Aulne, commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerinou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LE CONQUET	à la mer, commune PLOUGONVELIN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Keisist	de sa source, commune GOULIEN	à la mer, commune GOULIEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerlazévan Bihan	de sa source, commune PLOUZANE	à la mer, commune PLOUZANE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerlohon	de sa source, commune TREGLONOU	à sa confluence avec l'Aber Benoît, commune TREGLONOU

côtières de la pointe de Blosscon à la pointe du Raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerlouan, et ses affluents	de sa source, commune KERLOUAN	à la mer, commune KERLOUAN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerlouchouarn, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUMOGUER	à la mer, commune PLOUMOGUER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kernaden	de sa source, commune GOULIEN	à la mer, commune GOULIEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kernenguy	de sa source, commune DIRINON	à sa confluence avec l'Elorn, commune DIRINON
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kermerrien	de sa source, commune CLEDEN-CAP-SIZUN	à la mer, commune CLEDEN-CAP-SIZUN
Truite fario	Ruisseau de Kerneur	de sa source, commune CAMARET-SUR-MER	à la mer, commune CAMARET-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kernévez	de sa source, commune PORSPODER	à la mer, commune PORSPODER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Keronna	de sa source, commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	à sa confluence avec l'Aulne, commune SAINT-SEGAL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerouant	de sa source, commune PLOUGONVELIN	à la mer, commune PLOUGONVELIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerouant	de sa source, commune DIRINON	à la mer, commune DIRINON
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Kerouron, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEYBEN	à sa confluence avec l'Aulne, commune PLEYBEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerret	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CROZON
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerscampen	de sa source, commune KERLAZ	à la mer, commune KERLAZ
Truite fario	Ruisseau de Kerscaven	de sa source, commune BRIGNOGAN-PLAGE	à la mer, commune KERLOUAN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kervellec	de sa source, commune DINEAULT	à sa confluence avec l'Aulne, commune DINEAULT
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kervezéenne	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CROZON

côtiers de la pointe de bloscou à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kervigoudou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	Ruisseau de Kerviniou	de sa source, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU	à sa confluence avec l'Anlne, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kervoazec	de sa source, commune TREGLONOU	à sa confluence avec l'aber Benoit, commune PLOUGUIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerzavar	de sa source, commune SAINT-GOAZEC	à sa confluence avec l'Anlne, commune SAINT-GOAZEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerzariou	de sa source, commune LE CONQUET	à la mer, commune LE CONQUET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de la Forest-Landerneau, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLEDEN-POHER	à sa confluence avec l'Hyère, commune CLEDEN-POHER
Lamproie de planer	Ruisseau de la Gare	de sa source, commune LA FOREST-LANDERNEAU	à la mer, commune LA FOREST-LANDERNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de la Gare	de sa source, commune PLOUNEOUR-TREZ	à la mer, commune PLOUNEOUR-TREZ
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Lanboézer	de sa source, commune DIRINON	à la mer, commune LOPERHET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lanviers	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CROZON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lanvour, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUARZEL	à la mer, commune PLOUARZEL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lanvour, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUGASTEL-DAOULAS	à la mer, commune PLOUGASTEL-DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lanvour, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lanvour, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GUISSENY	à la mer, commune GUISSENY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lanvour, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUNEVEZ-LOCHRIST	à l'Anse de Kernic, commune PLOUNEVEZ-LOCHRIST
Truite fario	Ruisseau de Laoual	de sa source, commune CLEDEN-CAP-SIZUN	à la mer, commune CLEDEN-CAP-SIZUN

côtiers de la pointe de bloscon à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de la Pointe	de sa source, commune SAINT-COULITZ	à sa confluence avec l'Aulne, commune SAINT-COULITZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de la Trinité	de sa source, commune PLOUZANE	à la mer, commune PLOUZANE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Leriach Guen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANDELEAU	à sa confluence avec l'Aulne, commune LANDELEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Lescur	de sa source, commune LANDEVENNEC	à la mer, commune LANDEVENNEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lesmez, et ses affluents	de sa source, commune GOUEZEC	à sa confluence avec l'Aulne, commune GOUEZEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Lestrevel, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMODIERN	à la mer, commune PLOMODIERN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Lesven	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Lézugar	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de l'Îlle, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUGASTEL-DAOULAS	à sa confluence avec l'Elorn, commune PLOUGASTEL-DAOULAS
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Livroac'h	de sa source, commune POUILLAN-SUR-MER	à la mer, commune POUILLAN-SUR-MER
Truite fario	Ruisseau de Louc'h an Dreff	de sa source, commune KERLOUAN	à la mer, commune KERLOUAN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Maner ar C'Hoat	de sa source, commune GUIPAVAS	à la mer, commune GUIPAVAS
Lamproie de planer	Ruisseau de Menbleiz	de sa source, commune PLOUNEOUR-FREZ	à la mer, commune BRIGNOGAN-PLAGE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Menec'h	de sa source, commune DAOULAS	à la mer, commune DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Menez ar Vouilhenn	de sa source, commune SAINT-SEGAL	à sa confluence avec l'Aulne, commune SAINT-SEGAL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Mézout Braz	de sa source, commune LOPERHET	à la mer, commune LOPERHET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Milin al Lenn	de sa source, commune LANNILIS	à sa confluence avec l'Aber Benoît, commune LANNILIS

côtiers de la pointe de bloscou à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Mognérec	de sa source, commune SIBIRIL	à la mer, commune SIBIRIL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Moniven	de sa source, commune SAINT-GOAZEC	à sa confluence avec l'Aulne, commune SAINT-GOAZEC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Morgat	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CROZON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pellan	de sa source, commune LANNILIS	à sa confluence avec l'Aber Wrac'h, commune LANNILIS
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Pellay	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pen an Traon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BOURG-BLANC	à sa confluence avec l'Aber Benoît, commune TREGLONOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pen ar C'Hoat	de sa source, commune PLOUZANE	à la mer, commune PLOUZANE
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Pennanénez, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEYBEN	à sa confluence avec l'Aulne, commune PLEYBEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Penquer	de sa source, commune TELGRUC-SUR-MER	à la mer, commune TELGRUC-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	Ruisseau de Plonevez du Faou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLONEVEZ-DU-FAOU	à sa confluence avec l'Aulne, commune PLONEVEZ-DU-FAOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	Ruisseau de Pont ar C'hlaon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-THOIS	à sa confluence avec l'Aulne, commune SAINT-THOIS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Porsmilin, et ses affluents	de sa source, commune LOCMARIA-PLOUZANE	à la mer, commune LOCMARIA-PLOUZANE
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Porspoder, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PORSPODER	à la mer, commune PORSPODER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Pouillot	de sa source, commune CHATEAULIN	à sa confluence avec l'Aulne, commune CHATEAULIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Prat ar Mannus, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOURIN	à la mer, commune LANDUNVEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pullstant	de sa source, commune PLOUESCAT	à la mer, commune PLOUESCAT

côtières de la pointe de blosscon à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Roc'h Guillou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CHATEAULIN	à sa confluence avec l'Aulhe, commune CHATEAULIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Rosily	de sa source, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU	à sa confluence avec l'Aulhe, commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Rospirion	de sa source, commune SAINT-SEGAL	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-SEGAL
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Rostégoff	de sa source, commune TELGRUC-SUR-MER	à la mer, commune TELGRUC-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Roudouan, et ses affluents	de sa source, commune PLOUNEOUR-TREZ	à la mer, commune PLOUNEOUR-TREZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Rozavel	de sa source, commune SAINT-SEGAL	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-SEGAL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Run ar Moal	de sa source, commune SAINT-SEGAL	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-SEGAL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Antoine	de sa source, commune DAOULAS	à la mer, commune DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Antoine	de sa source, commune PLOUESCAT	à la mer, commune PLOUESCAT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Antoine	de sa source, commune LANDEDA	à sa confluence avec l'Aber Wrac'h, commune LANDEDA
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Sainte Christine	de sa source, commune LANDEDA	à la mer, commune LANDEDA
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Guidinic	de sa source, commune PLOUGASTEL-DAOULAS	commune PLOUGASTEL-DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Hermin	de sa source, commune PLONEVEZ-DU-FAOU	à sa confluence avec l'Aulhe, commune PLONEVEZ-DU-FAOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Hermin	de sa source, commune SAINT-HERNIN	à sa confluence avec l'Hyète, commune SAINT-HERNIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Nic, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-HERNIN	à la mer, commune SAINT-HERNIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Ségol, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-NIC	commune SAINT-NIC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Ségol, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-SEGAL	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-SEGAL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Thois	de sa source, commune SAINT-THOIS	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-THOIS
Lamproie de planer	Ruisseau de Santec	de sa source, commune SANTEC	à la mer, commune SANTEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Scrab ar Moal	de sa source, commune PLEYBEN	à sa confluence avec l'Aulhe, commune PLEYBEN

côtiers de la pointe de bloscou à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Stangneur	de sa source, commune DIRINON	à la mer, commune DIRINON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Stér ar Golven	de sa source, commune PLEYBEN	à sa confluence avec l'Aulne, commune PLEYBEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Stréjou	de sa source, commune PLOUDALMEZEAU	à la mer, commune PLOUDALMEZEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Ti Végon	de sa source, commune CHATEAULIN	à sa confluence avec l'Aulne, commune CHATEAULIN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Toull Ran	de sa source, commune LANDUNVEZ	à la mer, commune LANDUNVEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Trébabu, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUMOGUER	au Moulin d'en Bas, commune TREBABU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Tréboul, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune POULLAN-SUR-MER	à la mer, commune DOUARNENEZ
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Tréompan	de sa source, commune PLOUDALMEZEAU	à la mer, commune PLOUDALMEZEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Trézien, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUARZEL	à la mer, commune PLOUARZEL
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Trezmalouen	de sa source, commune KERLAZ	à la mer, commune KERLAZ
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Tromel	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CROZON
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Tronin	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune BEUZEC-CAP-SIZUN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de Ty an Quer, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLONEVEZ-PORZAY	à la mer, commune PLONEVEZ-PORZAY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Ty ar Goff	de sa source, commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	à sa confluence avec l'Aulne, commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Ty Mark	de sa source, commune PLOMODIERN	à la mer, commune PLOMODIERN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Veillanec	de sa source, commune POULLAN-SUR-MER	à la mer, commune POULLAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Vellig, et ses affluents	de sa source, commune GUPAVAS	à la mer, commune GUPAVAS

côtiers de la pointe de blosson à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Yern Mespaul, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLEDER	à la mer, commune CLEDER
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau d'Irvillac, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune IRVILLAC	à sa confluence avec la Mignonne, commune DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Birit	de sa source, commune PLEYBEN	à sa confluence avec l'Aulhe, commune PLEYBEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau du Bodan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune DIRINON	à sa confluence avec la Mignonne, commune DAOULAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Crip	de sa source, commune LANDEVENNEC	à sa confluence avec l'Aulhe, commune LANDEVENNEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Folgoat	de sa source, commune LANDEVENNEC	à sa confluence avec l'Aulhe, commune ARGOL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau du Fret	de sa source, commune CROZON	à la mer, commune CROZON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Garrec	de sa source, commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	à sa confluence avec l'Aulhe, commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
Lamproie de planer	Ruisseau du Jardin Louis Kerdles	de sa source, commune SANTEC	à la mer, commune ROSCOFF
Chabot ; Truite fario	Ruisseau du Lez, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune ARGOL	à la mer, commune TELGRUC-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Moulin de Kerhuon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GUIPAVAS	à l'amont de l'Anse de Kerhuon, commune GUIPAVAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Moulin de la Lande, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANRIVOARE	à la mer, commune LANRIVOARE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Petit Huel, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SPEZET	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SPEZET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Pont Mezgrall, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-DIVY	à la mer, commune GUIPAVAS
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Quinquis, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-COULITZ	à sa confluence avec l'Aulhe, commune SAINT-COULITZ

côtiers de la pointe de blocon à la pointe du raz

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Relecq-Kerhuon	de sa source, commune LE RELECOQ-KERHUON	à sa confluence avec l'Elorn, commune LE RELECOQ-KERHUON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Roual, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LOPERHET	à sa confluence avec l'Elorn, commune DIRINON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Vaéyé	de sa source, commune PLOUGONVELIN	à la mer, commune PLOUGONVELIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Verm	de sa source, commune LOTHÉY	à sa confluence avec l'Aulne, commune LOTHÉY
Truite fario	Ruisseau Ragadal	de sa source, commune ROSCANVEL	à la mer, commune ROSCANVEL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ster ar C'haro, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune ARGOL	à sa confluence avec l'Aulne, commune ARGOL

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Yandoise	l'Aven, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CORAY	à Roz Guiden, commune PONT-AVEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Bélon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BANNALEC	au Pont Gully, commune RIEC-SUR-BELON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Brigneau, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	au Pont de Brigneau, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Corroac'h, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLONEIS	à la Route des Chateaux, commune COMBRIT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	le Dourdu, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LE TREVOUX	à sa confluence avec la rivière de Belon, commune RIEC-SUR-BELON
Chabot ; Truite fario	le Dour Red, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMEUR	à la mer, commune PENMARCH
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Dour Ruat, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Douveil, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Goyen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLONEIS	à la mer, commune AUDIERNE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Keriner, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLUGUFFAN	à sa confluence avec l'Odet, commune QUIMPER
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Lendu, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-EVARZEC	à sa confluence avec le ruisseau de l'Anse de Saint-Cadou, commune QUIMPER
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	l'Ellé, ses affluents et sous affluents	de sa confluence avec le Naic, commune QUERRIEN	à la mer, commune CLOHARS-CARNOET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Merrien, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	au Moulin l'Abbé, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Minaouëti, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MELGVEN	à la mer, commune TREGUNC
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Moros, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MELGVEN	à la D783, commune CONCARNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite fario	le Naic, ses affluents et sous affluents	de la D177, commune QUERRIEN	à sa confluence avec l'Ellé, commune QUERRIEN
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Pont l'Abbé, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANDUDEC	à la mer, commune PONT-L'ABBE
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Pont Quoren, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune NEVEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Saint Jean, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CONCARNEAU	à la mer, commune CONCARNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Saint Laurent, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-YVI	à la mer, commune CONCARNEAU

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Franches présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Stér, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMEUR	à la mer, commune PLOBANNALEC-LESCONIL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Tréméoc, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLONEOUR-LANVERN	à la mer, commune COMBRIT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	le Zins	de sa source, commune CONCARNEAU	à la mer, commune CONCARNEAU
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	l'Odet, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-GOAZEC	à la D34, commune QUIMPER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Beuzec, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMEUR	à la mer, commune SAINT-JEAN-TROLIMON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Créac'h Guen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune QUIMPER	à sa confluence avec l'Odet, commune QUIMPER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Croaz Kerrun	de sa source, commune PONT-AVEN	à sa confluence avec l'Aven, commune PONT-AVEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Filbéré	de sa source, commune PLOUHINEC	à la mer, commune PLOUHINEC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kélarec, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUHINEC	à la mer, commune PLOUHINEC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Keraleuc	de sa source, commune PLOBANNALEC-LESCONIL	à la mer, commune TREFFLAGAT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerambellec	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	à sa confluence avec la rivière de Belon, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerancoir, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune AUDIERNE	à la mer, commune ESQUIBIEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerandrège, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	à la mer, commune MOELAN-SUR-MER
Truite fario	Ruisseau de Kerangalès, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEUVEN	à la Mer Blanche, commune FOUESNANT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerangrand, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune RIEC-SUR-BELON	à sa confluence avec l'Aven, commune RIEC-SUR-BELON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Keranperhec	de sa source, commune PONT-AVEN	à sa confluence avec l'Aven, commune PONT-AVEN

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Keraugant	de sa source, commune LOCTUDY	à la mer, commune LOCTUDY
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerbenoën, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune COMBRIT	au Sillon, commune COMBRIT
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerbernez	de sa source, commune PLOMELIN	à sa confluence avec l'Odet, commune PLOMELIN
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Kerbeurnes	de sa source, commune CLOHARS-CARNOET	à la mer, commune CLOHARS-CARNOET
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerboul	de sa source, commune ESQUIBIEN	à la mer, commune ESQUIBIEN
Chabot	Ruisseau de Kerc'hen	de sa source, commune BENODET	à sa confluence avec l'Odet, commune BENODET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerdruc	de sa source, commune NEVEZ	à sa confluence avec l'Aven, commune NEVEZ
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerdugazul	de sa source, commune PRIMELIN	à la mer, commune PRIMELIN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergadaouen	de sa source, commune TREGUENNEC	à l'étang de Trunvel, commune TREGUENNEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergalan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune POULDREUZIC	jusqu'à l'étang de Kergalan, commune PLOVAN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergaouen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PENMARCH	à la mer, commune PENMARCH
Chabot	Ruisseau de Kergolven	de sa source, commune LOCTUDY	à la mer, commune LOCTUDY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kergoulas, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMEUR	à la mer, commune PLOBANNAL-LESCONIL
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kergreiz	de sa source, commune PLOMELIN	à sa confluence avec l'Odet, commune PLOMELIN
Truite fario	Ruisseau de Kerhervant	de sa source, commune PLOBANNAL-LESCONIL	au bassin de la gamage, commune LOCTUDY
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Kerhuiten	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	à la mer, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Keringard	de sa source, commune PLOZEVET	à la mer, commune PLOZEVET

côtiers de la pointe du raz au blavel (nc)

Prayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Keriquel	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Kerjoseph	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	à la mer, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerlaëren	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Kerlagat	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	à la mer, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerlavéan	de sa source, commune PRIMELIN	à la mer, commune PRIMELIN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerledec	de sa source, commune PLOGOFF	à la mer, commune PLOGOFF
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerlignistic	de sa source, commune PENMARCH	à la mer, commune PENMARCH
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerlogoden	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerlouargat	de sa source, commune PLOBANNALEC-LESCONIL	au bassin de lagunage, commune PLOBANNALEC-LESCONIL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kennartrial	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	à sa confluence avec la rivière de Belon, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kernalec	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC
Truite fario	Ruisseau de Kerniviel	de sa source, commune PLOBANNALEC-LESCONIL	à la mer, commune PLOBANNALEC-LESCONIL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerohan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune RIEC-SUR-BELON	à sa confluence avec la rivière de Belon, commune RIEC-SUR-BELON
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerougouy	de sa source, commune GOUESNACH	à sa confluence avec l'Odet, commune GOUESNACH
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerrien	de sa source, commune PLOZEVET	à la mer, commune PLOZEVET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerrine	de sa source, commune CLOHARS-CARNOET	au Pont du Doëlan, commune CLOHARS-CARNOET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerscaff Izella	de sa source, commune NEVEZ	à sa confluence avec l'Aven, commune NEVEZ

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Frères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerstang	de sa source, commune NEVEZ	à la mer, commune NEVEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kertreguier, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune NEVEZ	à sa confluence avec le ruisseau de Parial, commune NEVEZ
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kervalanc	de sa source, commune PLOMELIN	à sa confluence avec l'Odet, commune PLOMELIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerveligen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	au Moulin l'Abbé, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerven	de sa source, commune PRIMELIN	à la mer, commune PRIMELIN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kerven Vihan	de sa source, commune PLOGOFF	à la mer, commune PLOGOFF
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Kervéven	de sa source, commune PLOGOFF	à sa confluence avec l'Odet, commune PLOGOFF
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kervouigen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMELIN	à sa confluence avec l'Odet, commune PLOMELIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kervraou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLUGUFFAN	à sa confluence avec l'Odet, commune PLUGUFFAN
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Kerzauz, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerzauz, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLOHARS-CARNOET	à la mer, commune CLOHARS-CARNOET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kerzinaou	de sa source, commune CLOHARS-CARNOET	à l'aval du Marais de Moustertin, commune CLOHARS-CARNOET
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Keverrou Vihan	de sa source, commune FOUESNANT	commune FOUESNANT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lababan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GOUESNACH	à sa confluence avec l'Odet, commune GOUESNACH
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de la Briqueterie	de sa source, commune POULDREUZIC	à la mer, commune POULDREUZIC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lann Kersaux	de sa source, commune MOELAN-SUR-MER	à sa confluence avec la rivière de Belon, commune MOELAN-SUR-MER
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de l'Anse de Kerandraon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLOHARS-FOUESNANT	à sa confluence avec l'Odet, commune CLOHARS-FOUESNANT

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Écarts présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de l'Anse de Penfoulc, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEUVEN	à la mer, commune FOUESNANT
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau de l'Anse de St-Cadou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-EVARZEC	à sa confluence avec le Lendu, commune QUIMPER
Truite fario	Ruisseau de l'Anse du Grouassgen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEUVEN	à Goazel, commune BENODET
Truite fario	Ruisseau de l'Anse du Petit Moulin, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEUVEN	à la D44, commune BENODET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lanvouez	de sa source, commune RIEC-SUR-BELON	à sa confluence avec l'Aven, commune RIEC-SUR-BELON
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Lescors, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMEUR	à la mer, commune PLOMEUR
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Lestouarn	de sa source, commune PLOBANNALEC-LESCONIL	à la mer, commune PLOBANNALEC-LESCONIL
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lestréguellec	de sa source, commune PLOVAN	à la mer, commune PLOVAN
Truite fario	Ruisseau de Loc'h ar Stang, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-JEAN-TROLIMON	à la mer, commune TREGUENNEC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Lohan	de sa source, commune LOCTUDY	à la mer, commune LOCTUDY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Nigolou, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-YVI	à la mer, commune LA FORET-FOUESNANT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Parial	de sa source, commune NEVEZ	à sa confluence avec le ruisseau de Kertéguier, commune NEVEZ
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Pen ar Prat	de sa source, commune PONT-L'ABBE	à la mer, commune LOCTUDY
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pendreff, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMEUR	à la mer, commune GUILVINEC

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pen Ménez, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMELIN	à sa confluence avec l'Odet, commune PLOMELIN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Perros	de sa source, commune PLOUHINEC	à la mer, commune PLOUHINEC
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Plomelin, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOMELIN	à sa confluence avec l'Odet, commune PLOMELIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pont C'hoat, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune NEVEZ	à sa confluence avec l'Aven, commune NEVEZ
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pontcroas	de sa source, commune PLOVAN	à la mer, commune PLOVAN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Potpouillec	de sa source, commune PLOVAN	à la mer, commune PLOVAN
Chabot ; Lamproie de planer	Ruisseau de Porsac ^h	de sa source, commune CLOHARS-CARNOET	à la mer, commune CLOHARS-CARNOET
Truite fario	Ruisseau de Poulguiochet	de sa source, commune PLOMEUR	à la mer, commune PLOMEUR
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Poullaouen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANDUDEC	à la mer, commune PLOZEVET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Jean, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLOHARS-FOUESNANT	à sa confluence avec l'Odet, commune CLOHARS-FOUESNANT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Saint Tugen, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune ESQUIBIEN	à la mer, commune ESQUIBIEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Saoutenet, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOGOFF	à la mer, commune PLOGOFF
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Stang Vraz	de sa source, commune CLOHARS-CARNOET	au Pont du Doëlan, commune CLOHARS-CARNOET
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Ster Greich	de sa source, commune TREGUNC	à la mer, commune TREGUNC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Trégongen	de sa source, commune PLOVAN	à la mer, commune PLOVAN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Tromarzin	de sa source, commune COMBRIT	à la mer, commune COMBRIT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Tronval, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TREFFLAGAT	à la mer, commune PLOBANNALEC-LESCONIL

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Trunvel, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PEUMERIT	à l'étang de Trunvel, commune TREGOGAT
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau du Loc'h, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BEUZEC-CAP-SIZUN	à la mer, commune PRIMELIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Pont Sénéchal, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CLOHARS-CARNOET	au Pont du Doélan, commune CLOHARS-CARNOET
Chabot ; Truite fario	Ruisseau du Pouldu	de sa source, commune ESQUIBIEN	à la mer, commune ESQUIBIEN
Chabot ; Truite fario	Ruisseau du Suler, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PL OBANNALEC-LESCONIL	à la mer, commune LOCTUDY
Truite fario	Tuisseau de Tréguennec	de sa source, commune TREGUENNEC	à la mer, commune TREGUENNEC

côtiers du trieux (nc) à la pointe de blossom

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	la Pennélé, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLEYBER-CHRIST	à la mer, commune TAULE
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	la Penzé, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUNEOUR-MENEZ	à la mer, commune HENVIC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Vallée des Moulins, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANMEUR	à la mer, commune PLOUGASNOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	le Corniou	de sa source, commune PLOUEZOC'H	à la mer, commune PLOUEZOC'H
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Dourduff, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUIGNEAU	à la mer, commune PLOUEZOC'H
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	le Douron, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SCRIGNAC	à la mer, commune GUMAECC
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	le Guic, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BOTSORHEL	à la limite départementale, commune GUERLESQUIN

Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Le Jarlot, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUGONVEN	à la mer, commune SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
Chabot ; Truite fario	Le Yar, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GUERLESQUIN	à la limite départementale, commune GUERLESQUIN
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Guimaëc	de sa source, commune GUIMAEC	à la mer, commune LOCQUIREC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Kernabon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-JEAN-DU-DOIGT	à la mer, commune PLOUGASNOU
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Lan ar Vern	de sa source, commune GUIMAEC	à la mer, commune GUIMAEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Pen ar C'hra	de sa source, commune PLOUGASNOU	à la mer, commune PLOUGASNOU
Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Radédec, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLOUENAN	à la mer, commune SAINT-POL-DE-LEON
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Révélor	de sa source, commune LOCQUIREC	à la mer, commune LOCQUIREC
Truite fario	Ruisseau de Saint Pol de Léon	de sa source, commune SAINT-POL-DE-LEON	à la mer, commune SAINT-POL-DE-LEON
Chabot ; Truite fario	Ruisseau du Moulin de Kerrol, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune TAULE	à la mer, commune CARANTEC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite de mer ; Truite fario	Ruisseau du Moulin de la Rive, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune LANMEUR	à la mer, commune LOCQUIREC
Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Moulin de Trobodec	de sa source, commune GUIMAEC	à la mer, commune GUIMAEC

le blavet de sa source à la mer

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario	le Scaff, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune ARZANO	à la limite départementale, commune REIDENE
Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	le Scorff, ses affluents et sous affluents	de Poulhîbet, commune GULLIGOMARC'H	Penlann, commune ARZANO

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU LISTE 2 POISSONS

<p>LISTE 2 Liste des espèces présentes dans le département dans la liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement : Brochet ; Grande Alose</p>	<p>Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes (article R432 1-1-1 du Code de l'environnement).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

côtiers de la pointe de blocon à la pointe du raz

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Brochet	canal de jonction	de la limite départementale, commune CARHAIX-PLUGUER	à l'Hyère, commune SAINT-HERNIN
Brochet ; Grande Alose	l'Aulne	du pont de la RD 48, commune PLOUYE	à la mer, commune DINEAULT
Brochet	le Goaranvec	de Kéréan, commune SAINT-HERNIN	au canal de jonction, commune SAINT-HERNIN
Brochet	le Kerloc'h, et ses affluents	du Manoir de Goandour, commune CROZON	à la D8, commune CROZON
Grande Alose	l'Elorn	du barrage de Kerhannon, commune PLOUEDERN	à la mer, commune PLOUGASTEL-DAOULAS
Brochet	l'Hyère	de la limite départementale, commune TREFFRIN	à sa confluence avec l'Aulne, commune SPEZET
Brochet	Réservoir de Saint Michel	commune BRENNILIS	commune BRENNILIS

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Grande Alose	Anse de Saint-Cadou	du Château de Penfat, commune GOUESNACH	à sa confluence avec l'anse de Toulven, commune GOUESNACH
Grande Alose	Anse de Toulven	de la D34, commune QUIMPER	à sa confluence avec l'anse de Saint Cadou, commune QUIMPER

côtiers de la pointe du raz au blavet (nc)

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval
Brochet	Etang de Kergalan	commune TREGOGAT	commune TREGOGAT
Brochet	Etang de Saint Vio	commune TREGUENNEC	commune TREGUENNEC
Brochet	Etang de Trunvell	commune TREGUENNEC	commune TREGUENNEC
Grande Alose	le Goyen	de Tromelin, commune MAHALON	à la mer, commune AUDIERNE
Grande Alose	le Jet	de sa confluence avec le ruisseau du Moulin de Pont Marc'hat, commune SAINTEVARZEC	à sa confluence avec l'Odet, commune QUIMPER
Brochet ; Grande Alose	l'Ellé	du Moulin de Castellin, commune ARZANO	au Château de Carnoët, commune QUIMPERLE
Grande Alose	le Pont l'Abbé	de l'aval du Moulin Neuf, commune PLONEOUR-LANVERN	à la D2, commune PLONEOUR-LANVERN
Grande Alose	le Steir	du Moulin de la Lorette, commune QUIMPER	à sa confluence avec l'Odet, commune QUIMPER
Grande Alose	l'Isolle	de la Papeterie de Mauduit, commune QUIMPERLE	à sa confluence avec l'Ellé, commune QUIMPERLE
Brochet	Loch' ar Guer	commune TREGUNC	commune TREGUNC
Brochet	Loch ar Joa	commune PENMARCH	commune PENMARCH
Brochet	Loch ar Stang	commune PLONEOUR-LANVERN	commune PLONEOUR-LANVERN
Brochet	Loch'h Coziou	commune TREGUNC	commune TREGUNC
Brochet	Loch'h Lougar	commune TREGUNC	commune TREGUNC
Grande Alose	l'Odet	du Moulin de Penhouat, commune QUIMPER	à la station de dépollution, commune QUIMPER
Brochet	Marais de Légor	commune PENMARCH	commune PENMARCH
Brochet	Plan d'eau de Léhan	commune TREFFIAGAT	commune TREFFIAGAT

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Libertés Publiques

ARRETE N°
relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2015

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2015 est fixé à 690; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 3 : Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE BREST

COAT-MEAL, LE CONQUET, GOUESNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LOPERHET, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-TREZ, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, KERLAZ, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPERIC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL DE LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, ESQUIBIEN, LANGOLEN, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PONT-CROIX, POULDERGAT, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à au président du tribunal de grande instance de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

TABLEAU N°4 (suite)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COMBRIT</u> - ILE TUDY	3	9
<u>ESQUIBIEN</u> – PRIMELIN - GOULIEN	2	6
<u>LANGOLEN</u> - LANDUDAL	1	3
<u>LOCUNOLE</u> – GUILLIGOMARC'H	1	3
<u>POULDERGAT</u> – MAHALON - CONFORT-MEILARS	2	6
<u>MOELAN SUR MER</u> - BAYE	6	18
<u>PEUMERIT</u> – PLOVAN - TREGAT	2	6
<u>PLOGASTEL SAINT GERMAIN</u> - GOURLIZON - LANDUDEC	3	9
<u>PLOGOFF</u> – ILE DE SEIN – CLEDEN CAP SIZUN	2	6
<u>PLOGONNEC</u> – LE JUCH	3	9
<u>PLOMEUR</u> – SAINT JEAN TROLIMON - TREGUENNEC	4	12
<u>PLONEOUR LANVERN</u> - TREMEOC	5	15
<u>PLOZEVET</u> – GUILER SUR GOYEN	3	9
<u>QUERRIEN</u> – SAINT THURIEN	2	6
<u>PONT-CROIX</u> – BEUZEC CAP SIZUN	2	6
<u>RIEC SUR BELON</u> - LE TREVoux	4	12
<u>ROSPORDEN</u> - TOURC'H	6	18
Total page	51	153
TOTAL ARRONDISSEMENT	243	729

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2014- du

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

TABLEAU N° 4
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
ARZANO	1	3
AUDIERNE	2	6
BANNALEC	4	12
BENODET	3	9
BRIEC	4	12
CLOHARS CARNOET	3	9
CLOHARS FOUESNANT	2	6
CONCARNEAU	15	45
DOUARNENEZ	12	36
EDERN	2	6
ELLIANT	3	9
ERGUE GABERIC	6	18
LA FORET FOUESNANT	3	9
FOUESNANT	7	21
GOUESNACH	2	6
GUENGAT	1	3
GUILVINEC (LE)	2	6
LANDREVARZEC	1	3
LOCTUDY	3	9
MELGVEN	3	9
MELLAC	2	6
NEVEZ	2	6
PENMARC'H	4	12
PLEUVEN	2	6
PLOBANNALEC-LESCONIL	3	9
PLOMELIN	3	9
PLONEIS	2	6
PLOUHINEC	3	9
PLUGUFFAN	3	9
PONT AVEN	2	6
PONT L'ABBE	6	18
POULDREUZIC	2	6
POULLAN SUR MER	1	3
QUIMPER	49	147
QUIMPERLE	9	27
REDENE	2	6
SAINT EVARZEC	3	9
SAINT YVI	2	6
SCAER	4	12
TREFFIAGAT	2	6
TREGUNC	5	15
TREMEVEN	2	6
Total page	192	576

TABLEAU N° 1

ARRONDISSEMENT DE BREST

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
BOHARS	3	9
BOURG BLANC	3	9
BREST	109	327
DAOULAS	1	3
LA FOREST LANDERNEAU	1	3
LE FOLGOET	2	6
GUILERS	6	18
GUIPAVAS	10	30
HANVEC	2	6
L'HOPITAL CAMFROUT	2	6
KERLOUAN	2	6
LANDEDA	3	9
LANDERNEAU	12	36
LANDUNVEZ	1	3
LANNILIS	4	12
LESNEVEN	5	15
LOCMARIA PLOUZANE	4	12
LOGONNA DAOULAS	2	6
MILIZAC	2	6
OUESSANT	1	3
PENCRAN	1	3
PLABENNEC	6	18
PLOUDANIEL	3	9
PLOUEDERN	2	6
PLOUGASTEL DAOULAS	10	30
PLOUGONVELIN	3	9
PLOUGUERNEAU	5	15
PLOUZANE	9	27
PORSPODER	1	3
LE RELECQ KERHUON	8	24
LA ROCHE MAURICE	1	3
SAINT DIVY	1	3
SAINT PABU	2	6
SAINT RENAN	6	18
SAINT THONAN	1	3
SAINT URBAIN	1	3
Total page	235	705

TABLEAU N° 1 (suite)

ARRONDISSEMENT DE BREST

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COAT MEAL</u> - GUIPRONVEL	2	6
<u>LE CONQUET</u> - ILE MOLENE	4	12
<u>GOUESNOU</u> - KERSAINT PLABENNEC	6	18
<u>GUISSENY</u> - KERNILIS - SAINT FREGANT	3	9
<u>IRVILLAC</u> - SAINT ELOY	1	3
<u>LAMPAUL PLOUARZEL</u> - LANILDUT	2	6
<u>LANRIVOARE</u> - TROUERGAT	1	3
<u>LOPERHET</u> - DIRINON	5	15
<u>LA MARTYRE</u> - TREFLEVEZ- LE TREHOU	1	3
<u>PLOUARZEL</u> - PLOUMOGUER - TREBABU	5	15
<u>PLOUDALMEZEAU</u> - LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	5	15
<u>PLOUDIRY</u> - LANNEUFFRET - LOC EGUINER	1	3
<u>PLOUGUIN</u> - TREGLOU	2	6
<u>PLOUIDER</u> - KERNOUES	2	6
<u>PLOUNEOUR-TREZ</u> , BRIGNOGAN - GOULVEN	2	6
<u>PLOURIN</u> - BRELES	2	6
<u>PLOUVIEN</u> - LOC BREVALAIRE - LARNARVILY - LE DRENNEC	5	15
<u>SAINTE MEEN</u> - TREGARANTEC - TREMAOUEZAN	1	3
Total page	50	150
TOTAL ARRONDISSEMENT	285	855

TABLEAU N° 2

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CAMARET	2	6
CARHAIX PLOUGUER	6	18
CAST	1	3
CHATEAULIN	4	12
CHATEAUNEUF DU FAOU	3	9
CORAY	1	3
CROZON	6	18
DINEAULT	1	3
LE FAOU	1	3
HUELGOAT	1	3
LANVEOC	2	6
PLEYBEN	3	9
PLOMODIERN	2	6
PLONEVEZ DU FAOU	2	6
PLONEVEZ PORZAY	1	3
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	3	9
POULLAOUEN	1	3
QUEMENEVEN	1	3
SPEZET	1	3
TELGRUC SUR MER	2	6
Total page	44	132

TABLEAU N°2 (suite)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BERRIEN</u> – BOTMEUR – LA FEUILLEE - SCRIGNAC	2	6
<u>BRASPARTS</u> - SAINT RIVOAL	1	3
<u>BRENNILIS</u> – LANNEDERN - LOCQUEFFRET	1	3
<u>CLEDEN POHER</u> – PLOUNEVEZEL - KERGLIFF	2	6
<u>GOUEZEC</u> - LOTHEY	1	3
<u>KERLAZ</u> - LOCRONAN	1	3
<u>LANDELEAU</u> – COLLOREC	1	3
<u>LENNON</u> – LE CLOITRE PLEYBEN	1	3
<u>LEUHAN</u> - SAINT GOAZEC - LAZ	2	6
<u>LOPEREC</u> – ROSNOEN	1	3
<u>PLOUYE</u> - BOLAZEC – LOCMARIA BERRIEN	1	3
<u>ROSCANVEL</u> – ARGOL – LANDEVENNEC – TREGARVAN	2	6
<u>SAINT HERNIN</u> - MOTREFF	1	3
<u>SAINT NIC</u> – PLOEVEN	1	3
<u>SAINT SEGAL</u> – PORT LAUNAY – SAINT COULITZ	1	3
<u>TREGOUREZ</u> – SAINT THOIS	1	3
Total page	20	60
TOTAL ARRONDISSEMENT	64	192

TABLEAU N° 3

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CARANTEC	2	6
CLEDER	3	9
GUERLESQUIN	1	3
GUICLAN	2	6
HENVIC	1	3
LAMPAUL GUIMILIAU	2	6
LANDIVISIAU	7	21
LANMEUR	2	6
MORLAIX	12	36
PLEYBER CHRIST	2	6
PLOUENAN	2	6
PLOUESCAT	3	9
PLOUEZOCH	1	3
PLOUGASNOU	2	6
PLOUGONVEN	3	9
PLOUIGNEAU	4	12
PLOUNEVENTER	1	3
PLOUNEVEZ LOCHRIST	2	6
PLOURIN LES MORLAIX	3	9
PLOUVORN	2	6
PLOUZEVEDE	1	3
ST MARTIN DES CHAMPS	4	12
ST THEGONNEC	2	6
SIZUN	2	6
TAULE	2	6
Total page	68	204

TABLEAU N° 3 (suite)

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BODILIS</u> – SAINT SERVAIS - PLOUGOURVEST	3	9
<u>BOTSORHEL</u> – LANNEANOU – PLOUEGAT MOYSAN – LE PONTYOU	1	3
<u>COMMANA</u> - LOCMELAR	1	3
<u>GUIMILIAU</u> – SAINT SAUVEUR	1	3
<u>LANHOUARNEAU</u> – TREFLEZ	2	6
<u>LOCQUIREC</u> – GUIMAEC - PLOUEGAT GUERRAND	3	9
<u>PLOUGAR</u> – SAINT DERRIEN	1	3
<u>PLOUGOULM</u> – MESPALU - SIBIRIL	3	9
<u>PLOUNEOUR MENEZ</u> -LOC EGUINER LE CLOITRE SAINT THEGONNEC -	2	6
<u>ROSCOFF</u> - ILE DE BATZ	3	9
<u>SAINTE JEAN DU DOIGT</u> - GARLAN	1	3
<u>ST POL DE LEON</u> - SANTEC	7	21
<u>SAINTE SEVE</u> - LOCQUENOLE	1	3
<u>SAINTE VOUGAY</u> – TREFLAOUENAN - TREZILIDE	1	3
Total page	30	90
TOTAL ARRONDISSEMENT	98	294



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de GUISSÉNY

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Guissény en date du 30 janvier 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Guissény.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : **15 AVR. 2014**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques

Bureau des élections

et des libertés publiques

Arrêté préfectoral

déclarant d'intérêt général
les travaux de mise sous pli de la propagande électorale
réalisés dans le département du Finistère
dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R5425-20 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux, réalisés dans le département du Finistère sous l'autorité de la commission de propagande, de mise sous pli de la propagande électorale (circulaires et bulletins de vote des listes candidates) destinés aux électeurs du département en prévision de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.

La période de validité de la présente décision reconnaissant ces travaux comme étant d'intérêt général s'étend du 12 mai au 19 mai 2014 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 18 AVR. 2014

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement
de la ZAC de Kerlinou à Brest

AP n° 2014 104 - 0015 du 14 AVR. 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de ZAC de Kerlinou à Brest ;
 - VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de l'enquête ont été effectuées conformément au code précité et au code de l'environnement ;
 - VU les récépissés de la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre adressée à chaque propriétaire concerné ;
 - VU Le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique, ainsi que celles qui se rapportent à l'enquête parcellaire, rendus par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0008 du 28 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest ;
 - VU le plan parcellaire fixant les limites des biens à exproprier ;
 - VU l'état des propriétés comportant la liste des propriétaires et de leurs immeubles établie conformément aux articles R 11-19 (2°) et R 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

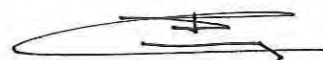
Sont déclarés cessibles au bénéfice de la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest pour l'aménagement de la ZAC de Kerlinou, les immeubles inclus dans le plan parcellaire visé ci-dessus et désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le sous-préfet de Brest, le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane et le directeur général de Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes concernées.

Fait à Quimper, le 14 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, et d'un recours gracieux durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.

DEPARTEMENT DU FINISTERE
VILLE DE BREST

Z.A.C. DE KERLINOU

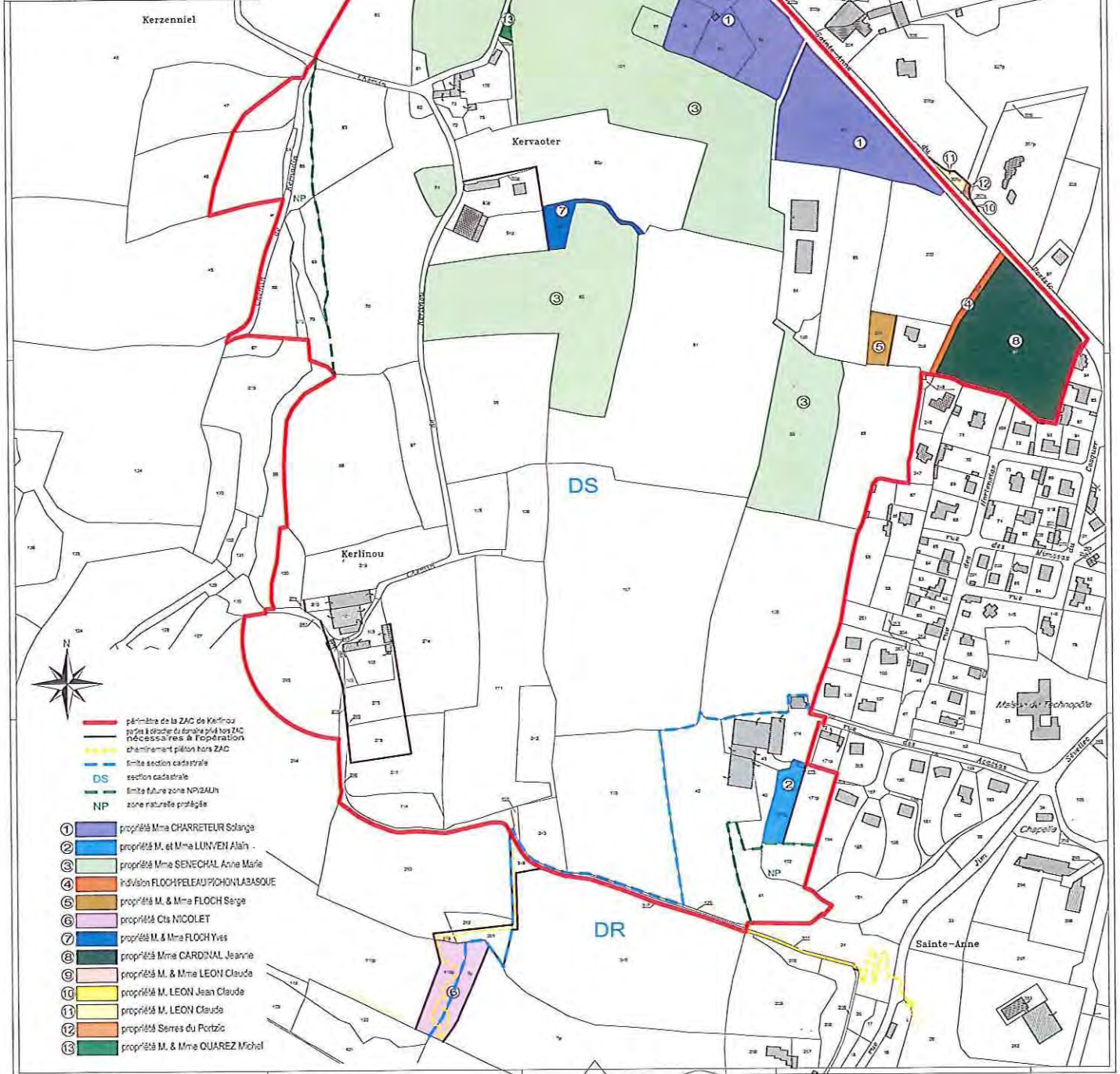
Cadastre section DS et DS

Brest
Métropole Côtes
Communauté Urbaine

BMa
Brest Métropole
Associative

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000



- périmètre de la ZAC de Kerlinou
 - parcelles à croquer du domaine public non ZAC
 - nécessaires à l'édification d'un cheminement piéton hors ZAC
 - limite section cadastrale
 - section cadastrale
 - limite future zone NP24UH
 - zone naturelle protégée
- ① propriété Mme CHARRETEUR Solange
 - ② propriété M. et Mme LUNVEN Alain
 - ③ propriété Mme SENECHAL Anne Marie
 - ④ indivision FLOCH PELEAU PICHON LABASQUE
 - ⑤ propriété M. & Mme FLOCH Serge
 - ⑥ propriété Cts NICOLET
 - ⑦ propriété M. & Mme FLOCH Yves
 - ⑧ propriété Mme CARDINAL Jeanne
 - ⑨ propriété M. & Mme LEON Claude
 - ⑩ propriété M. LEON Jean Claude
 - ⑪ propriété M. LEON Claude
 - ⑫ propriété Serres du Portzic
 - ⑬ propriété M. & Mme QUAREZ Michel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC
de Lavallot Nord à Guipavas

AP n° 2014104-0016 du 14 AVR. 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de ZAC de Lavallot Nord à Guipavas ;
 - VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de l'enquête ont été effectuées conformément au code précité et au code de l'environnement ;
 - VU les récépissés de la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie de Guipavas adressée à chaque propriétaire concerné ;
 - VU le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique, ainsi que celles qui se rapportent à l'enquête parcellaire, déposées à la sous-préfecture de Brest par le commissaire enquêteur le 11 décembre 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 4 avril 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas ;
 - VU le plan parcellaire fixant les limites des biens à exproprier ;
 - VU l'état des propriétés comportant la liste des propriétaires et de leurs immeubles établie conformément aux articles R 11-19 (2°) et R 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine pour l'aménagement de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas, les immeubles inclus dans le plan parcellaire visé ci-dessus et désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le sous-préfet de Brest, le président de la communauté urbaine de Brest, et le directeur général de Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes concernées.

Fait à Quimper, le 14 AVR. 2014

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL

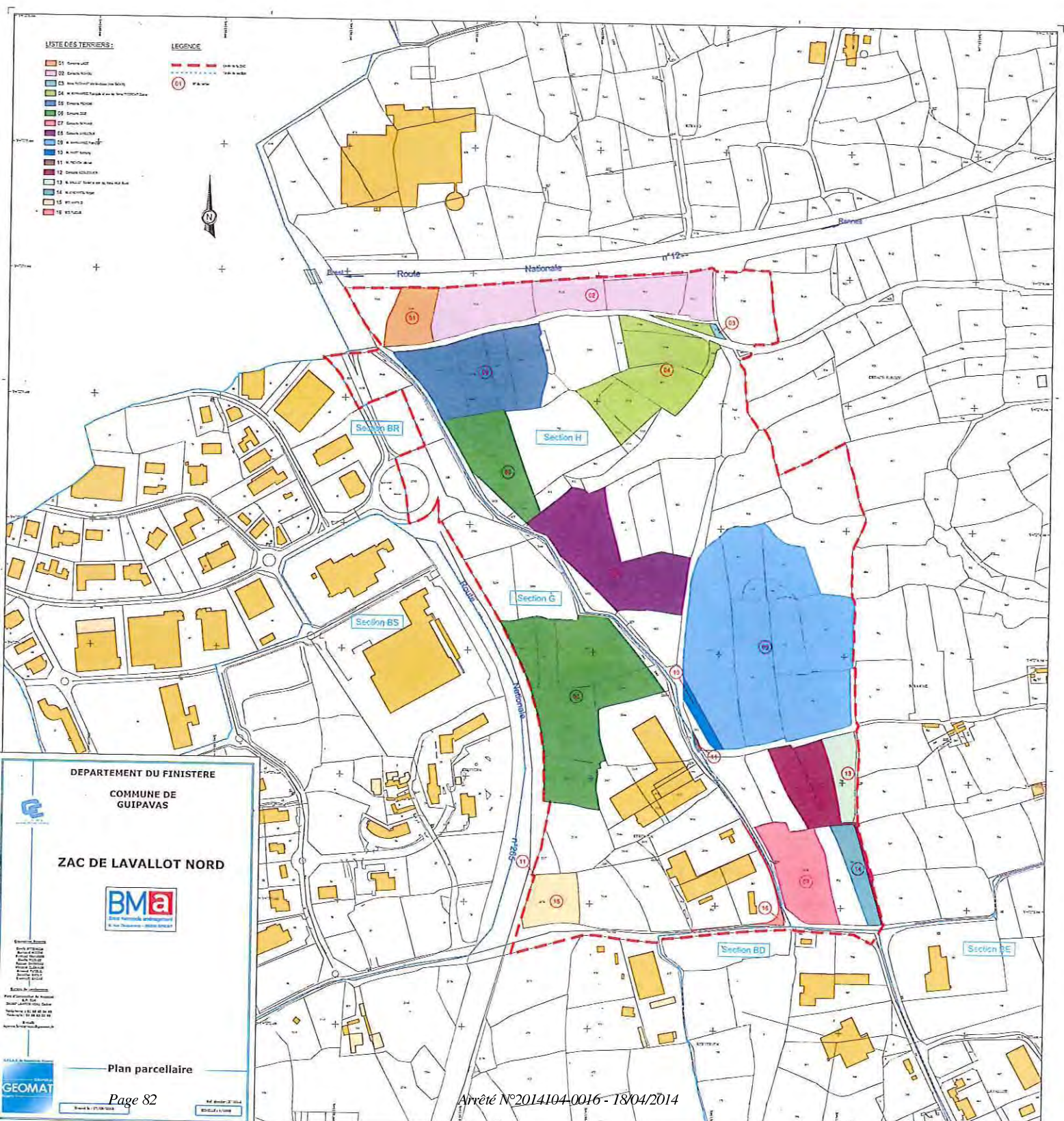
N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, et d'un recours gracieux durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.

LISTE DES TERRIERS:

- 01 Terrain vide
- 02 Terrain vide
- 03 Area d'activités commerciales (zone BA1)
- 04 Area d'activités tertiaires (zone BA2)
- 05 Terrain agricole
- 06 Terrain agricole
- 07 Terrain agricole
- 08 Terrain agricole
- 09 Terrain agricole
- 10 Terrain agricole
- 11 Terrain agricole
- 12 Terrain agricole
- 13 Terrain agricole
- 14 Terrain agricole
- 15 Terrain agricole
- 16 Terrain agricole

LEGENDE

- Zone à vocation agricole
- Zone à vocation commerciale
- P.A. vide



DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNE DE GUIPAVAS
 ZAC DE LAVALLOT NORD



Plan parcellaire

Page 82

Arrêté N°2014104-0016 - 18/04/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement
de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest

AP n°

du 14 AVR. 2014

Le préfet du Finistère,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest ;
 - VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de l'enquête ont été effectuées conformément au code précité et au code de l'environnement ;
 - VU les récépissés de la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie annexe de Brest Europe adressée à chaque propriétaire concerné ;
 - VU le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique, ainsi que celles qui se rapportent à l'enquête parcellaire, déposés à la sous-préfecture de Brest par le commissaire enquêteur le 17 décembre 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0002 du 4 avril 2014 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest ;
 - VU le plan parcellaire fixant les limites des biens à exproprier ;
 - VU l'état des propriétés comportant la liste des propriétaires et de leurs immeubles établie conformément aux articles R 11-19 (2°) et R 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest pour l'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest, les immeubles inclus dans le plan parcellaire visé ci-dessus et désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le sous-préfet de Brest, le président de la communauté urbaine de Brest, et le directeur général de Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux personnes concernées.

Fait à Quimper, le 14 AVR. 2014

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, et d'un recours gracieux durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 15 AVR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC , représentants légaux de l'entreprise "sarl entreprise TOULLEC frères » sise 8 place Pierre JESTIN à Plabennec afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl entreprise TOULLEC frères", sis 8 place Pierre JESTIN à Plabennec , représenté par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le n°14-291-094.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs TOULLEC et dont copie sera adressée au maire de Plabennec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

PHILIPPE LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 15 AVR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC, représentants légaux de l'entreprise "sarl entreprise TOULLEC frères » sise 2 rue de la libération à Lesneven afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl entreprise TOULLEC frères", sis 2 rue de la libération à Lesneven ; représenté par messieurs Bruno et Gilbert TOULLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

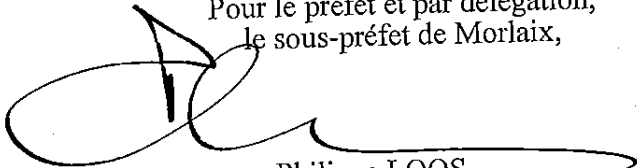
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-093.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs TOULLEC et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service soutien et promotion
de la vie associative

Suivi, accompagnement et promotion
de la vie associative

Arrêté préfectoral
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental consultée le 25 mars 2014 à QUIMPER ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et le numéro suivant lui est attribué.

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 14 - 248	SEMA'FOR	BREST

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Serge BARTH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch »

AP n°2014106-0004 du 16 avril 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 10 et du 16 avril 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 7 et le 14 avril 2014 démontrent un retour à la normale sur la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations par intérim;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014085-0002 du 26 mars 2014 est abrogé.

Article 2

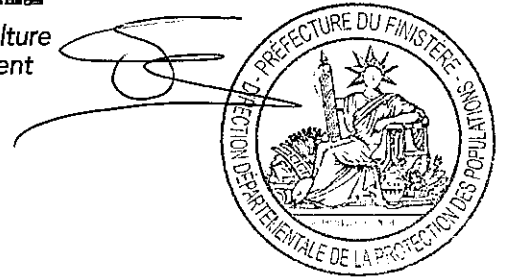
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la directrice départementale de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations par intérim
par empêchement, la représentante du service Alimentation

Elise SIONVILLE

*Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement*



- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU les deux résultats d'analyse successifs de l'IFREMER en date du 03 et du 17 avril 2014

CONSIDERANT que les résultats, en date du 03 et du 17 avril 2014, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 1^{er} et le 14 avril 2014 dans la zone de production « Rivière de l'Aven aval » n° 29.08.042 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014090-0004 du 31 mars 2014 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale de la protection des populations par interim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de

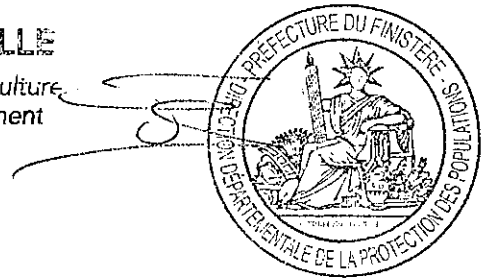
Nevez et Riec sur Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations par interim
par empêchement la représentante du service alimentation

Elise SIONVILLE

Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral

Autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2014106-0001

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 87/93 du 5 août 1993 modifié du préfet de région portant réglementation de la pêche à la telline en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 220/2003 du 9 septembre 2003 fixant le contingent des autorisations de pêche à pied professionnelle de tellines sur le gisement classé de la baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie

d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

- VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréogat ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréguennec ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 25 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 20 mars 2014 ;
- VU l'avis tacitement favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 3 mars 2014 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDERANT la difficulté de caractériser l'incidence de la circulation des véhicules sur les populations d'oiseaux ;

CONSIDERANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère fixant une liste nominative de 21 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation de circulation devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

<i>N° accès</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Accès autorisé par</i>
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale)	Fin de la route

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et doit être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :

- à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 kms), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2014 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 28 juin au lundi 1^{er} septembre 2014 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

En dehors des périodes précitées, sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel identifié sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule

- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
 Pôle affaires maritimes du Guilvinec
 37, rue de la Marine
 29730 LE GUILVINEC
 Tél. : 02 98 58 13 13
 Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime du département du Finistère.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 AVR. 2014

Le préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexe 1 : pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : Pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° Identifiant</u>
ANSQUER	Philippe	14 Lestouarn - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL	PAP0000002
BOENNEC	Gaël	Guénatec - 29160 LANVEOC	PAP0000007
BOHIC	Olivier	Larrial - 29160 CROZON	PAP0000008
COIC	Jacques	6 rue Toul Car Bras - 29730 TREFFIAGAT	PAP0000013
COSNIER	Franck	29 rue Neuve - 29900 CONCARNEAU	PAP0000014
GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés - 29160 CROZON	PAP0000016
GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens - 29160 CROZON	PAP0000017
LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis - 29720 PLONEOUR-LANVERN	PAP0000031
LE BRAS	Marc	5 Kerbenoën Traon - 29120 COMBRIT	PAP0000033
LE GOFF	Raymond	16 rue des Primevères - 29720 PLONEOUR-LANVERN	PAP0000040
LESECQ	Françoise	4 bis rue de Kerfriant - 29750 LOCTUDY	PAP0000041
LESECQ	Ludovic	4 bis rue de Kerfriant - 29750 LOCTUDY	PAP0000042
LESECQ	Michèle	9 rue Pierre Le Goff - 29730 LE GUILVINEC	PAP0000043
LILAIS	Gildas	6 rue de la Croix - 29120 SAINT-JEAN-TROLIMON	PAP0000045
LUCAS	Daniel	Kerloc'h - 29570 CAMARET-SUR-MER	PAP0000046
OZANNE	Frédérique	29 rue Neuve - 29900 CONCARNEAU	PAP0000049
PARRET	Gilles	7 rue de la Vierge - 29730 TREFFIAGAT	PAP0000050
PHILIPPE	Karine	11 rue des Partisans - 29100 DOUARNENEZ	PAP0000052
PHILIPPE	Mickaël	11 rue des Partisans - 29100 DOUARNENEZ	PAP0000053
SCOARNEC	Jean-Jacques	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP0000058
SCOARNEC	Nadine	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP0000059

ANNEXE 2

Plan de Localisation des uniques accès autorisés pour les pêcheurs de tellines en baie d' Audierne





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral

Autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-mer à Douarnenez du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2015

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;
- VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;

- VU l'avis favorable du maire de Crozon en date du 11 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du maire de Telgruc-sur-Mer en date du 10 mars 2014 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Nic ;
- VU l'avis favorable du maire de Plomodiern en date du 13 mars 2014 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Ploéven ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plonévez-Porzay ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Kerlaz ;
- VU l'avis tacitement favorable du président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 25 mars 2014 ;
- VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- VU l'avis tacitement favorable du parc naturel marin d'Iroise ;
- VU l'avis favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 3 mars 2014 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et

de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baies de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) **Concernant les conditions de déplacements longitudinaux** : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisés.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Pôle affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 58 13 13

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime du département du Finistère.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **16 AVR. 2014**

Le préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés

Copies adressées à :

DREAL

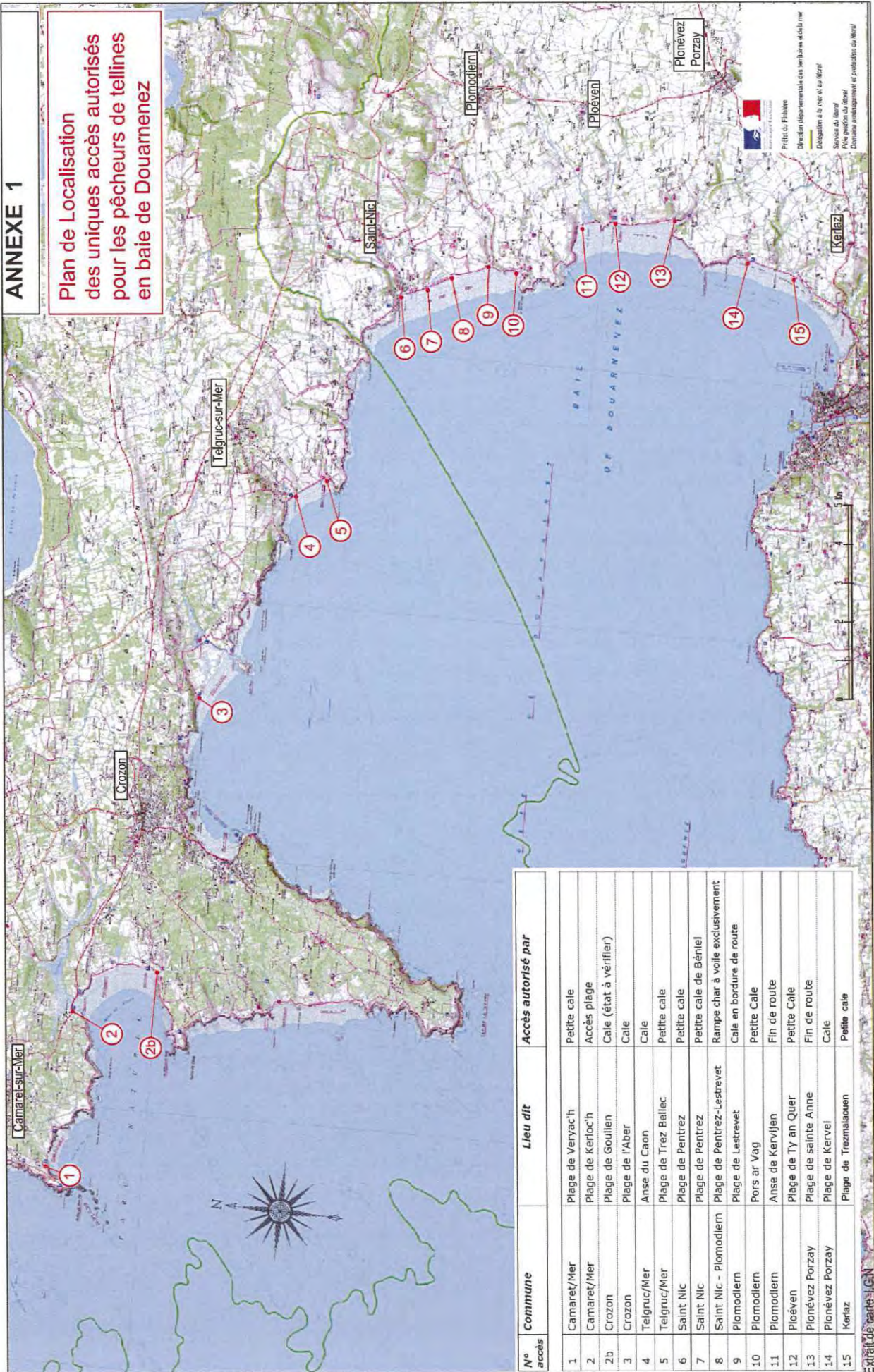
DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

ANNEXE 1

Plan de Localisation des uniques accès autorisés pour les pêcheurs de tellines en baie de Douarnenez



N° accès	Commune	Lieu dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kervloc'h	Accès plage
2b	Crozon	Plage de Goullien	Cale (état à vérifier)
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Teignuc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Teignuc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite cale
7	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Bénlel
8	Saint Nic - Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervifjen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quier	Petite Cale
13	Plonévez Porzay	Plage de sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale



Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'économie agricole

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement UE n°1310/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante sept ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à la catégorie suivante :
 - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - Les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2015 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs,
- 51,68 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Finistère ont été engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PIA2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

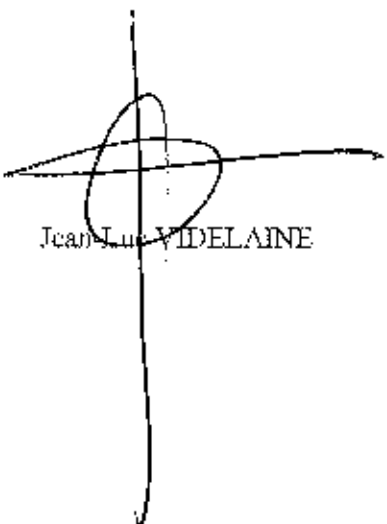
Les surfaces en prairies humides repérées dans un inventaire zone humide présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Finistère

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHEAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **17 AVR. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PIAE2 – producteurs individuels



Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

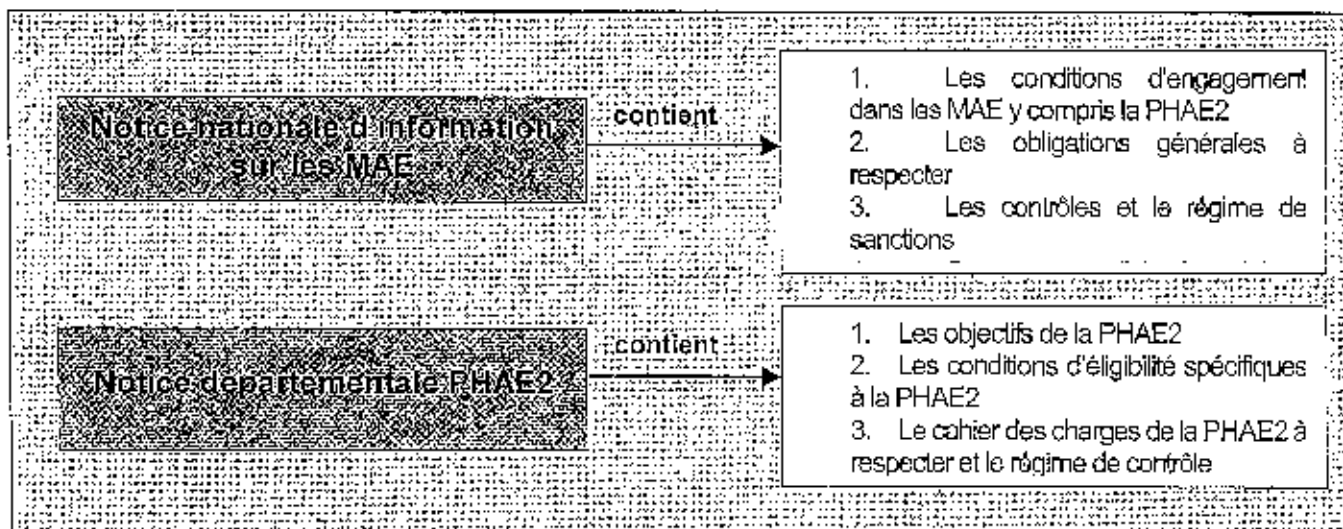
NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2014

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30

Correspondant PHAE2 : Bureau des MAE-DDTM du Finistère Service Économie Agricole

Tel : 02 98 76 59 00

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 51,68 euros par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2014, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2014 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2014, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 (ayant déjà bénéficié d'un an de prorogation) et 2009 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2015, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 70 % chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 70\%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.3 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

¹ Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0.3 \text{ UGB/ha} < \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbiv}}{\text{Surfaces fourragères}} < 1.4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2014
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2014
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les légumineuses déshydratées (codées DL et DM) ne sont pas prises en compte.**

² Les départements hors zone de montagne sont tous les départements au pas que les départements listés précédemment.
Arrêté N°2014107-0001 - 18/04/2014

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs	51,68 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,3 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 70 % ⁵	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % (35 %), seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux,	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Épandage autorisé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Arrêté N°2014107-0001 - 18/04/2014

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Amp'leur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Amp'leur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

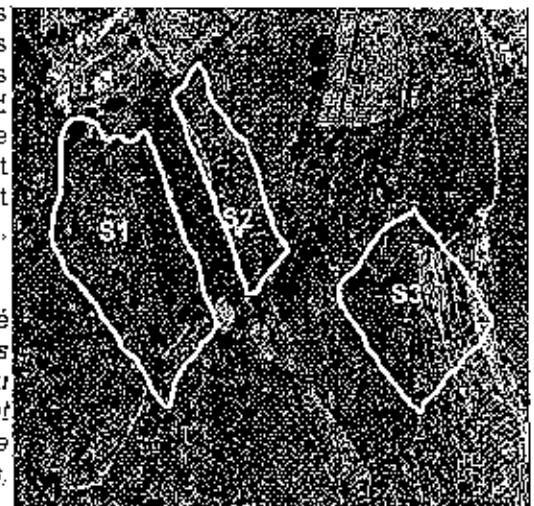
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2014 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document en préambule « Liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcelaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S000 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un flot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de dossier si dossier d'engagement en PHAE2	Numéro d'lot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAE2 ou en MAE Territorialisée avec SOLIER01)
Donner le n° de l'élément					(ne pas remplir pour le PHAE)

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire « Liste des éléments engagés » pour chaque élément engagé dans la PHAE2 est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut)
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut)

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2014 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

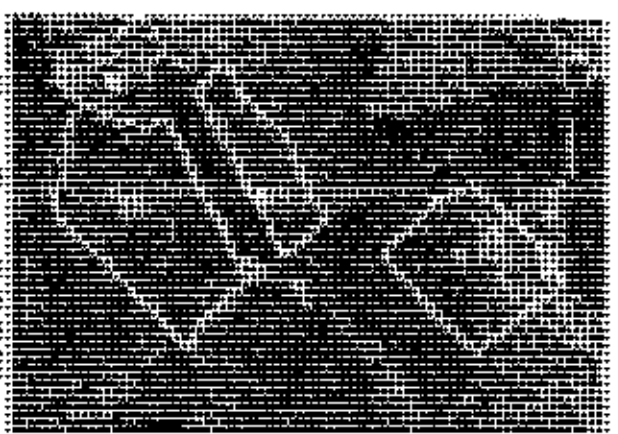
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de [35 % pour les départements en zone de montagne] sa surface engagée, soit 45 x 20 % [35 %] = 9 [15] hectares.



Année 2 :

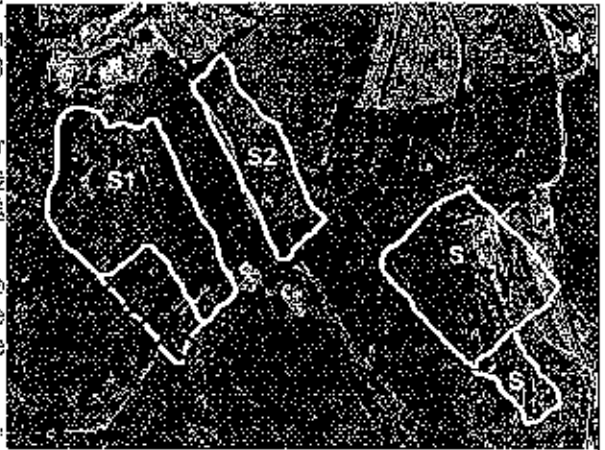
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

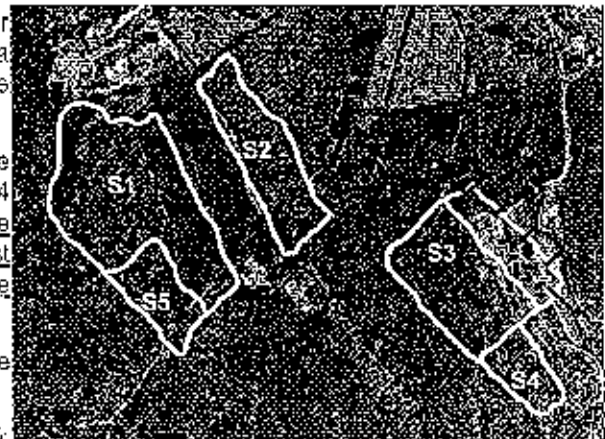
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

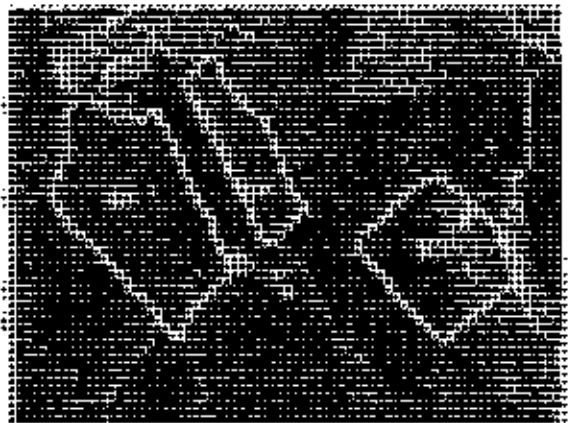
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer des prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de la surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%] = 9 [15,75]$ hectares.

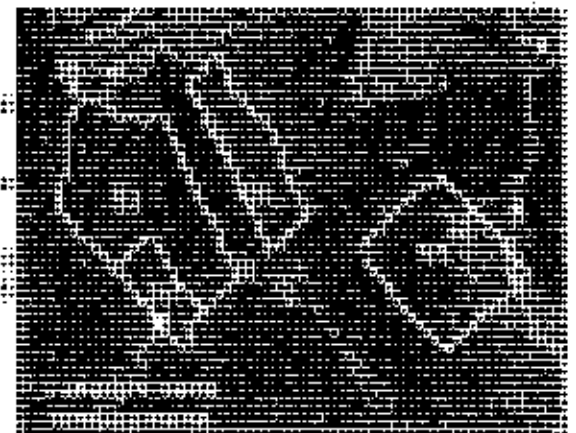


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, pour un engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, pâturages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, pâturages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAA.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béaliers ⁹ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2	68 ha	20 %	Surface minimale de biodiversité à détenir
			13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	Coefficient d'équivalence en SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de bulsons et rondiers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2008 et 2009

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de deux ans pour les engagements PHAE2 souscrits en 2008 et d'un an pour les engagements souscrits en 2009.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2014 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2014 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008 et 2009, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 ou 2009 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans ou 6 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 6 ou 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 24 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement ou 28 % sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 ou 2009 encore porteuses des engagements PHAE en 2013 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 ou 2009 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2014, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 ou 2009 et encore en vigueur en 2013

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou 2009 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008 ou 2009, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2		20 %	Surface minimale de biodiversité à détenir
Eléments de biodiversité présents sur votre exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur votre exploitation	Coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
TOTAL			

- ➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :
- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
 - soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

☐ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

- ➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° _____ du **14 AVR. 2014**
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 7 janvier 2014 par laquelle l'entreprise Quéguiner, sise sur les communes de Landivisiau, Gouesnou et Brest, sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU L'avis de la DREAL en date du 21 janvier 2014,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 23 février 2014,
- VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 21 mars au 5 avril 2014,
- VU l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'entreprise QUEGUINER est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2014, à :

- stériliser des œufs
- procéder à des opérations d'effarouchement

Espèce concernée : Goéland argenté

Lieu de réalisation de l'opération : ZAC de Kergaradec (Brest et Gouesnou), ainsi que la zone industrielle du Kern (Landivisiau).

Article 2 : conditions particulières

Un bilan des opérations sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 31 décembre 2014.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° _____ du **14 AVR. 2014**
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 29 octobre 2013 par laquelle la commune de Loctudy sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU L'avis de la DREAL en date du 21 janvier 2014,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 21 février 2014,
- VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 21 mars au 5 avril 2014,
- VU l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Loctudy est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2016, à :

- stériliser des œufs
- procéder à des opérations d'effarouchement

Espèce concernée : Goéland argenté

Lieu de réalisation de l'opération : Territoire de la commune de Loctudy.

Article 2 : conditions particulières

Un bilan annuel des opérations sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

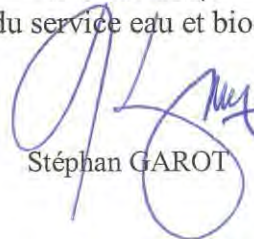
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane GAROT

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane GAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° _____ du **14 AVR. 2014**
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 13 septembre 2013 par laquelle la commune de Concarneau sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU L'avis de la DREAL en date du 21 janvier 2014,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 23 février 2014,
- VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 21 mars au 5 avril 2014,
- VU l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Concarneau est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2016, à :

- stériliser des œufs
- procéder à des opérations d'effarouchement

Espèce concernée : Goéland argenté

Lieu de réalisation de l'opération : Territoire de la commune de Concarneau.

Article 2 : conditions particulières

Un bilan annuel des opérations sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 14 AVR. 2014

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° _____ du **14 AVR. 2014**
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 28 novembre 2013 par laquelle la commune de Roscoff sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU L'avis de la DREAL en date du 21 janvier 2014,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 21 février 2014,
- VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 21 mars au 5 avril 2014,
- VU l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Roscoff est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2014, à :

- stériliser des œufs
- procéder à des opérations d'effarouchement

Espèce concernée : Goéland argenté

Lieu de réalisation de l'opération : Territoire de la commune de Roscoff.

Article 2 : conditions particulières

Un bilan des opérations sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex) avant le 31 décembre 2014.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 14 AVR. 2014

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphan GAROT

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

14 AVR. 2014

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane GAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement.
Dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée

N° :

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
 - VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
 - VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - VU la demande du PNRA en date du 7 novembre 2013,
 - VU l'avis favorable de la DREAL,
 - VU L'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature,
 - VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 21 mars au 5 avril 2014,
 - VU l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,
- Considérant que cette demande est formulée en accord avec le « groupe castors », composé du Groupe Mammalogique Breton (GMB), de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), de Bretagne Vivante SEPNB, du Conseil Général et en lien avec la direction départementale des territoires et de la mer,
- SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Le Parc Naturel Régional d'Armorique est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2018, à détruire, altérer et dégrader des aires de repos ou sites de reproduction (barrages) de castors, à proximité des voies ouvertes à la circulation publique, dans les communes suivantes :

- La Feuillée
- Brennilis
- Botmeur
- Brasparts
- Loqueffret

Article 2 : conditions

Toute intervention doit avoir préalablement recueilli l'avis du groupe castors. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours, l'avis de l'ONCFS fera foi. Chaque opération sera réalisée sous le contrôle d'un agent de l'ONCFS et fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM et à la DREAL.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

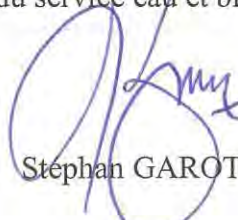
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **14 AVR. 2014**

P/le DDTM,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n°

portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des associations

- Jean-Yves Derrien – Chaine d'amitié et de solidarité des motards (Casim29) - Rosporden
- Claude Mear - Association générale des intervenants retraités - Brest

Au titre des entreprises privées

- Marjorie Pasquier – Enseignante de la conduite – Ploudalmézeau.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise La Belle Vie En Cornouaille
(numéro d'agrément SAP 450 120 779)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la demande déposée par La Belle Vie En Cornouaille le 4 mars 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Finistère le 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté initial est ainsi modifié :

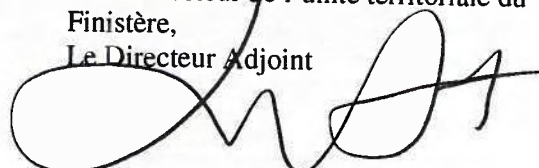
L'entreprise La Belle Vie En Cornouaille a pour zone d'intervention complémentaire les communautés de communes :

- du Pays de Chateaulin,
- de la Région de Pleyben,
- de la Presqu'île de Crozon.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise SAP CONCARNEAU-DOMIDOM
(numéro d'agrément SAP 793 508 672)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la demande déposée par SAP CONCARNEAU le 2 mars 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Finistère le 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté initial est ainsi modifié :

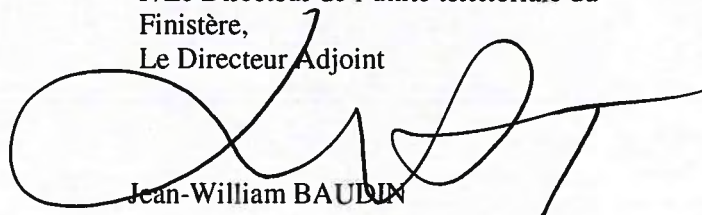
L'agrément couvre l'activité complémentaire suivante :

- garde de nuit.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512103789
N° SIRET : 51210378900040

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 10 avril 2014 par Madame DA ROCHA Marie-José en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DA ROCHA Marie-José dont le siège social est
situé 98 rue de Concarneau 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP512103789 pour
les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

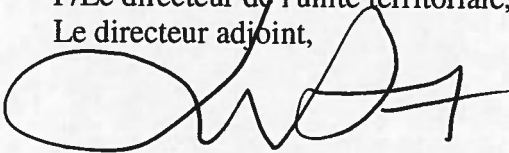
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801613167
N° SIRET : 80161316700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 avril 2014 par Monsieur STEPHAN
Frédéric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STEPHAN Frédéric dont le siège
social est situé 3 rue Menez Pin 29710 GOURLIZON et enregistré sous le
N° SAP801613167 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

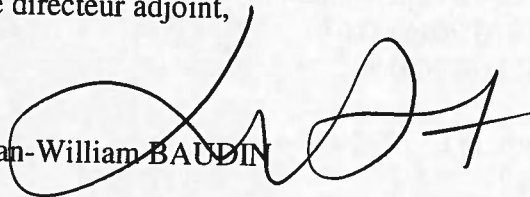
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483508362
N° SIRET : 48350836200025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 avril 2014 par Madame SAINT-PRIX Eve
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SAINT-PRIX Eve dont le siège social est
situé 8 rue des Pluviers 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP483508362 pour les
activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

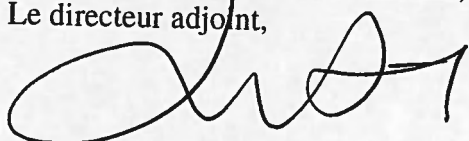
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512007683
N° SIRET : 51200768300034

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 avril 2014 par Mademoiselle
SYLVESTRE Brenda en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SYLVESTRE Brenda
dont le siège social est situé Quillouarn 29100 POUILLAN SUR MER et enregistré sous le N°
SAP512007683 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

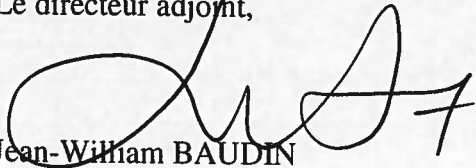
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801587890
N° SIRET : 80158789000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 avril 2014 par Monsieur GALLOUET
Vincent en qualité de gérant, pour l'organisme VM Services dont le siège social est situé
Pépinière d'entreprises Parc d'innovation de Mescoat 4 rue Ingénieur Jacques Frimot
29800 Landerneau et enregistré sous le N° SAP801587890 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

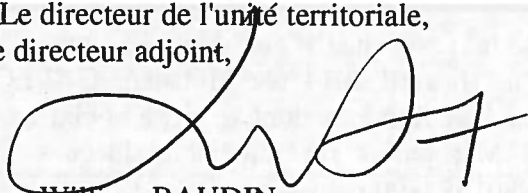
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801692872
N° SIRET : 80169287200014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 16 avril 2014 par Monsieur LABIAU Jean-François en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LABIAU Jean François dont le siège social est
situé 6, rue Sébastopol 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP801692872 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

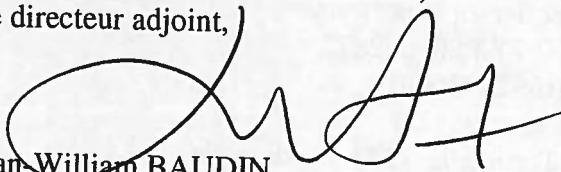
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801261041
N° SIRET : 80126104100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 avril 2014 par Monsieur QUEMENER
Bernard en qualité de co-gérant, pour l'organisme SAS VERT SERVICES PLUS dont le
siège social est situé ZAC de la Tannerie 29400 LAMPAUL GUIMILIAU et enregistré sous
le N° SAP801261041 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

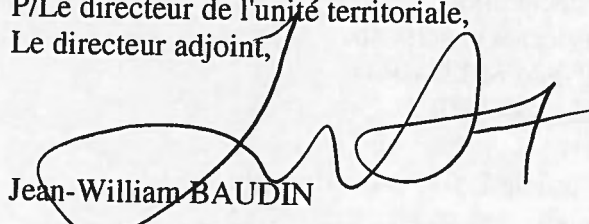
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JWB', written over the typed name 'Jean-William BAUDIN'.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439867011
N° SIRET : 43986701100025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 avril 2014 par Monsieur KACZANOWSKI
Jean-Marie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KACZANOWSKI Jean-Marie
dont le siège social est situé Kergueven 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous
le N° SAP439867011 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

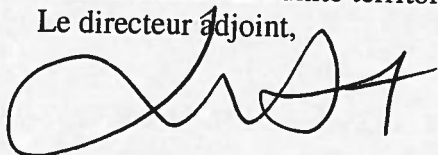
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510161383
N° SIRET : 51016138300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 avril 2014 par Monsieur ROUDAUT Serge
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROUDAUT Serge dont le siège social est
situé Kernoas 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le N° SAP510161383 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

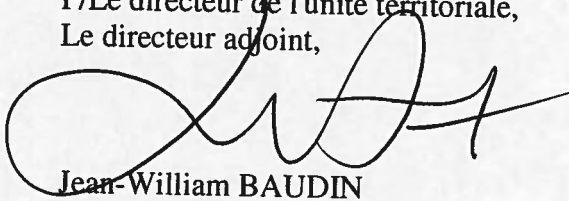
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801336090
N° SIRET : 80133609000015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 mars 2014 par Monsieur LE GOUE
Jean-René en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LG ODET JARDINS dont le
siège social est situé Kerviel 29510 BRIEC et enregistré sous le N° SAP801336090 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

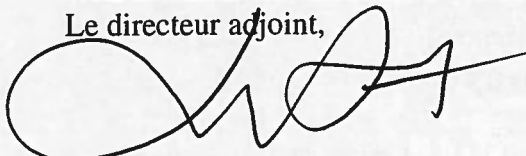
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801429978
N° SIRET : 80142997800019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 avril 2014 par Monsieur BERGER Quentin
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BERGER Quentin dont le siège social est
situé 501 route de Kerglib 29760 PENMARCH et enregistré sous le N° SAP801429978 pour
les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

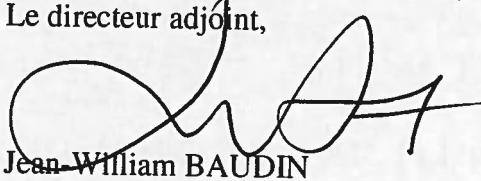
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795367523
N° SIRET : 79536752300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 avril 2014 par Monsieur Dominique
BIHAN-POUDEC en qualité de Gérant, pour l'organisme BRO-LEON SERVICES dont le
siège social est situé 7 Boulevard Charles de Gaulle 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le
N° SAP795367523 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801331240
N° SIRET : 80133124000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 avril 2014 par Monsieur MAGUER Mickaël
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MAGUER Mickaël dont le siège social est
situé 34 rue d'Armor 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP801331240
pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

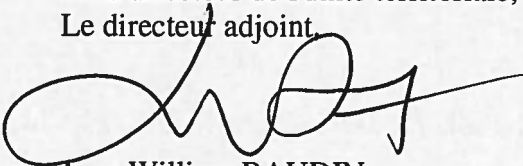
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

ARRETE préfectoral n°2014 du 16 avril 2014
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de SAINT YVI

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de la directrice départementale des finances publiques du 17 octobre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de remaniement partiel du plan cadastral seront entreprises dans la commune de SAINT YVI pour une durée prévisionnelle de cinq ans.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINT YVI et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la commune de SAINT YVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

-°-°-°-

Dossier n° 20-03-2014 /CNAPS/ M. Robert Ollivier

Date et lieu de l'audience : 26 mars 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Nathalie Siclay

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-Ouest-N°20-2014-03-26 du 26 mars 2014 PORTANT
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :**

M. Robert Ollivier, domicilié 47, rue Charles de Gaulle à Plouvorn (29420), gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd sise 53, rue Charles de Gaulle à Plouvorn (29420).

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu l'information délivrée le 31 juillet 2013 au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest territorialement compétent ;

Vu le rapport établi le 10 octobre 2013, par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir, au cours de la séance publique du 26 mars 2014, entendu :

- le rapport de Mme Nathalie Siclay, représentant le directeur du CNAPS ;
- les observations de M. Yann Trichasson ayant procédé au contrôle de la société ;
- les explications de M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd ;

M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, ayant eu la parole en dernier ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle de la Sarl Security ouest Ltd sise 53, rue Charles de Gaulle à Plouvorn (29420), a été effectué le 19 et 20 juillet 2013 lors du festival des Vieilles charrues à Carhaix et le 2 août 2013 au siège français par des contrôleurs de la délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Robert Ollivier, gérant de fait, les manquements suivants :

a. Exercice d'une activité de sécurité privée, en tant que dirigeant, sans être titulaire d'un agrément,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) selon lesquelles : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* »

En l'espèce, M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, n'a pas sollicité un agrément de dirigeant pour exercer sa fonction ;

b. Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation administrative,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-9 du CSI selon lesquelles : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et chaque établissement secondaire.* »

En l'espèce, M. Robert Ollivier, dirigeant de fait de la Sarl Security Ouest Ltd, n'a fait aucune démarche en vue de l'obtention d'une autorisation d'exercer pour l'entreprise ;

2/5

c. Emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du CSI selon lesquelles : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : (...)*

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...).

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

En l'espèce, sur les 26 salariés employés par l'entreprise au mois de juin 2013, sept agents n'ont pas de carte professionnelle d'agent de sécurité ;

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 4 février 2014 la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Sarl Security ouest Ltd ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 28 février 2014 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, comme il le reconnaît, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L.634-4 du CSI, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)*° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;
5. Considérant que M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, bien que contestant la constatation faite par les contrôleurs du CNAPS qu'il assurait une gérance de fait à la place de sa compagne Mme Firtion, a reconnu n'avoir effectué aucune démarche administrative auprès des autorités compétentes pour l'autorisation d'exercer et l'agrément du dirigeant (manquement 1a. et 1b.) par méconnaissance des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure ;

6. Considérant que, de la même manière, M. Robert Ollivier n'a pas contesté avoir employé au sein de son entreprise du personnel non titulaire de la carte professionnelle (manquement 1c.) ;
7. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont, soit reconnues par M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI justifiant l'application à l'encontre de M. Robert Ollivier d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger, d'une part, une amende de 3000 euros et, d'autre part, une interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 2 ans ;

DECIDE :

Article 1.

Il est infligé à M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, une amende de 3000 euros (trois mille euros) au titre des pénalités financières.

Article 2.

Il est interdit, pour une durée de 2 ans (vingt-quatre mois) à compter de la date de notification de la présente décision, à M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

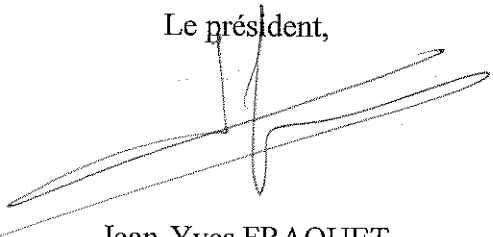
La présente décision sera notifiée à M. Robert Ollivier, gérant de fait de la Sarl Security ouest Ltd, et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, au préfet du département de Finistère, au directeur général des finances publiques du Finistère et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Finistère.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 26 mars 2014, à l'issue du délibéré.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST


Jean-Yves FRAQUET

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

._o_o._

Dossier n° 19-03-2014 /CNAPS/ Sarl Surentez Sécurité

Date et lieu de l'audience : 26 mars 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Nathalie Siclay

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-Ouest-N°19-2014-03-26 du 26 mars 2014 PORTANT
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de la :**

SARL Surentez sécurité sise 145 rue François Tanguy Prigent à Guilers (29820).

Représentée par Mme Céline Firtion épouse Le Roux, sa gérante.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu l'information délivrée le 31 juillet 2013 au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest territorialement compétent ;

Vu le rapport établi le 29 novembre 2013, par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu, enregistré le 26 mars 2014, le mémoire présenté pour Mme Céline Firtion épouse Le Roux, gérante de la SARL Surentez sécurité par Me Bertrand Pagès, avocat au barreau de Rennes ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 26 mars 2014, entendu :

- le rapport de Mme Nathalie Siclay, représentant le directeur du CNAPS ;
- les observations de M. Yann Trichasson ayant procédé au contrôle de la société ;
- les observations de Me Bertrand Pagès, avocat au barreau de Rennes ;
- les explications de Mme Céline Firtion ép Le Roux, gérante de la Sarl Surentez Sécurité ;

Mme Céline Firtion épouse Le Roux, gérante de la Sarl Surentez Sécurité, et son conseil, ayant eu la parole en dernier ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle sur pièces de la SARL Surentez sécurité dont le siège se situe au 145 rue François Tanguy Prigent à Guilers (29820), a été effectué le 29 août 2013 par des contrôleurs de la Délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la Sarl Surentez Sécurité les manquements suivants :

a) Emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI.

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles :

« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : (...)

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...).

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

En l'espèce, sur les 16 personnes employées par la Sarl Surentez Sécurité au moment du contrôle, six n'étaient pas titulaires de la carte professionnelle ;

b) Absence de transparence sur la sous-traitance.

En méconnaissance des dispositions de l'article 23 du code de déontologie selon lesquelles :

« Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.

Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat. »

En l'espèce, la Sarl Surentez Sécurité a sous-traité des missions de sécurité privée à un auto-entrepreneur non titulaire d'un agrément de dirigeant ni d'une autorisation d'exercer, et n'a pas respecté les clauses du contrat signé avec le donneur d'ordre interdisant le recours à la sous-traitance ;

c) Absence d'affichage, de mention dans les contrats et de remise aux salariés du code de déontologie.

En méconnaissance de l'article 3 du code de déontologie qui prévoit que :

« Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties » ;

En l'espèce, Mme Céline Firtion ép Le Roux a déclaré ne pas avoir affiché le code de déontologie dans les locaux de l'entreprise ni l'avoir mentionné dans les contrats de travail ;

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 23 décembre 2013, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de SARL Surentez sécurité ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant Mme Céline Firtion épouse Le Roux, gérante de la SARL Surentez sécurité, des manquements relevés à l'encontre de la SARL Surentez sécurité lui a été adressée le 28 février 2014 ; qu'elle a été ainsi informée de ses droits, comme elle le reconnaît, et qu'il lui était loisible de consulter

son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ; qu'elle a produit dans un mémoire enregistré le 26 mars 2014, les observations susvisées ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L.634-4 du CSI, *« tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières »* ;
5. Considérant que Mme Céline Firtion épouse Le Roux n'a pas contesté que la SARL Surentez sécurité avait engagé du personnel non titulaire de la carte professionnelle pour effectuer des missions de sécurité privée (manquement 1a.) ; que par ailleurs, Mme Céline Firtion ép Le Roux a reconnu que lors du contrôle, le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux de la société Surentez Sécurité, ni mentionné dans les contrats de travail (manquement 1c.) ;
6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Céline Firtion épouse Le Roux reconnaît, d'une part, que la Sarl Surentez Sécurité n'a pas respecté les clauses du contrat signé avec son donneur d'ordre en sous-traitant la mission qui lui avait été confiée et que, d'autre part, elle a sous-traité cette mission à un auto-entrepreneur non titulaire de l'autorisation d'exercer ni de l'agrément (manquement 1b.) ;
7. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont, soit reconnues par Mme Céline Firtion épouse Le Roux, gérante de la SARL Surentez sécurité, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de la SARL Surentez sécurité représentée par Mme Céline Firtion épouse Le Roux, gérante, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger l'interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 6 mois ;

DECIDE :

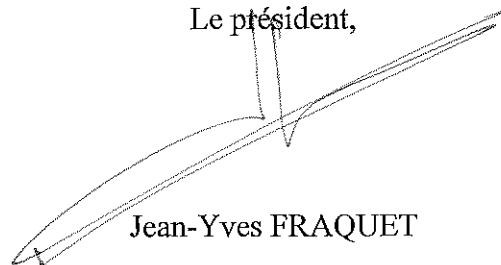
Article 1.

Il est interdit, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la SARL Surentez sécurité, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

La présente décision sera notifiée à Mme Céline Firtion épouse Le Roux, gérante de la SARL Surentez sécurité, et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, au préfet du département de Finistère, au directeur général des finances publiques du Finistère et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Finistère.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 26 mars 2014 à l'issue du délibéré.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,



Jean-Yves FRAQUET

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
29 - FINISTERE (Collège Privé)
3 avril 2014**

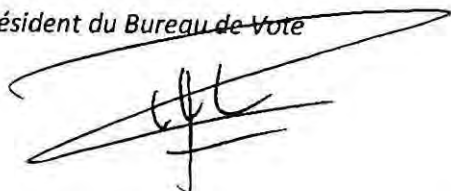
Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16h07 la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	322
Nombre de voix exprimées :	46
Taux de participation :	14,29%

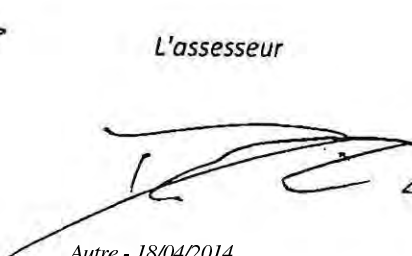
Election		
Blancs	7 soit	15,22%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	39 soit	84,78%
 Sont élu(e)s		
MME MOUTHON SYLVIE	39 soit	100,00%

Fait à Orly, le 3 avril 2014

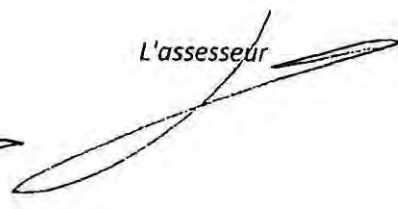
Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



L'assesseur



**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
29 - FINISTERE (Collège Libéral)
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 14h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	1 407
Nombre de voix exprimées :	330
Taux de participation :	23,45%

Election

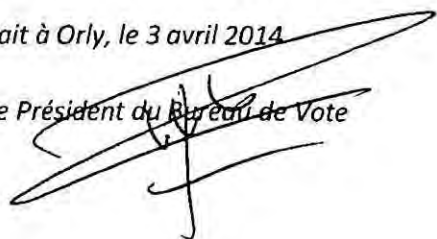
Blancs	2 soit	0,61%
Nuls	2 soit	0,61%
Nombre de voix retenues	326 soit	98,79%

Sont élu(e)s

MME AUTRET JOSIANE	253 soit	77,61%
M. PARROT PHILIPPE	238 soit	73,01%
M. KERVELLA FRANCIS	234 soit	71,78%
MME LE COZ CHRISTINE	201 soit	61,66% Suppléant
M. DELATTRE FRANCK	194 soit	59,51% Suppléant
M. LAFOSSE CHRISTIAN	188 soit	57,67% Suppléant

Fait à Orly, le 3 avril 2014

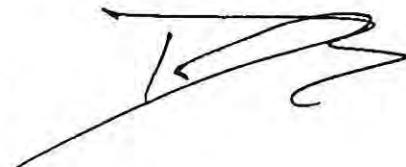
Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



L'assesseur



**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
29 - FINISTERE (Collège Public)
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 15h10, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	432
Nombre de voix exprimées :	59
Taux de participation :	13,66%

Election


Blancs	4 soit	6,78%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	55 soit	93,22%

Sont élu(e)s

M. MORVAN HERVE	50 soit	90,91%
MME DANTEC PATRICIA	46 soit	83,64%

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur

L'assesseur



Autre - 18/04/2014

Page 199

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté du 6 mai 2013
relatif à la mise en oeuvre du dispositif 323 - D1 intitulé
«Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel Breizh-bocage»
du volet régional Bretagne
du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013
dans le cadre spécifique du Plan de Lutte contre les Algues Vertes en Bretagne**

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 présenté par la France et ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,

Vu le Document Régional de Développement Rural (DRDR) initialement approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 3 avril 2008 et sa fiche dispositif 323-D1,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-101 du 11 février 2014 relative notamment à la mise en place de la transition avec la programmation de développement rural 2014 – 2020 complétée le 31 mars 2014,

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les Algues vertes du 5 février 2010,

Vu l'avis du comité régional Breizh-bocage du 08/10/2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif 323 - D1 intitulé «Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel Breizh-bocage» du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif à la mise en oeuvre du dispositif 323 - D1 intitulé «Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel Breizh-bocage» du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 dans le cadre spécifique du Plan de Lutte contre les Algues Vertes en Bretagne,

ARRETE :

Préambule

Le dispositif 323 - D1 relatif au programme Breizh-bocage a pour objectif la création et la reconstitution d'éléments bocagers dans le cadre d'opérations collectives. Il constitue une déclinaison régionale de la mesure 323 « conservation et mise en valeur du patrimoine rural » du PDRH financé par le FEADER. Comme spécifié dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du dispositif 323 - D1 intitulé «Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel Breizh-bocage» du volet régional Bretagne du PDRH 2007-2013, l'arrêté du 6 mai 2013 et le présent arrêté modificatif définissent les modalités spécifiques au programme sur les territoires concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté du 6 mai 2013 pour l'adapter à la période de transition de l'année 2014.

Article 2 – Modification de l'article 3 :

Le paragraphe « Modalités de mise en œuvre » de l'article 3 est remplacé par le suivant :

Modalités de mise en œuvre

Ce point complète la rubrique « Modalités de mise en oeuvre » de la fiche du dispositif 323 - D1 du DRDR.

Les dossiers déposés jusqu'au 11 avril 2014 et intégralement compris dans le territoire d'intervention du Plan de Lutte contre les Algues Vertes seront instruits par les DDTM selon les modalités définies dans l'arrêté du 6 mai 2013. Ils devront faire l'objet d'un engagement juridique pour le FEADER avant le 30 juin 2014.

Les dossiers doivent être déposés dans les guichets uniques des deux départements bretons concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes : Côtes d'Armor et Finistère. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmet les dossiers de demande d'aide aux financeurs potentiels.

Article 3 – Exécution :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de départements, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à RENNES, le - 7 AVR. 2014

P/ Le Préfet de la Région Bretagne,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Martin GUTTON